



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Business Corporations Regulations, 2001

Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)

SOR/2001-512

DORS/2001-512

Current to March 22, 2022

À jour au 22 mars 2022

Last amended on January 15, 2020

Dernière modification le 15 janvier 2020

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to March 22, 2022. The last amendments came into force on January 15, 2020. Any amendments that were not in force as of March 22, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 mars 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 janvier 2020. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 mars 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canada Business Corporations Regulations, 2001

1	Interpretation
4	PART 1 General
4	Forms
6	Electronic Documents
13	Resident Canadian Class of Persons Prescribed
14	Exemption Circumstances Prescribed
15	Retention of Records
16	Business Sectors
17	PART 2 Corporate Names
17	Interpretation
18	Confusing Names
25	General Prohibitions
30	Non-distinctive Names
31	Deceptively Misdescriptive Names
35	PART 3 Corporate Interrelationships
35	Interpretation
36	Prescribed Conditions
39	PART 4 Insider Trading

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)

1	Définitions et interprétation
4	PARTIE 1 Dispositions générales
4	Formulaire
6	Documents électroniques
13	Résident canadien — Catégories prescrites de personnes
14	Circonstances visant la dispense
15	Conservation des documents
16	Secteurs commerciaux
17	PARTIE 2 Dénominations sociales
17	Définitions et interprétation
18	Dénominations qui prêtent à confusion
25	Prohibitions générales
30	Dénominations non distinctives
31	Dénominations trompeuses
35	PARTIE 3 Relations inter-sociétés
35	Définitions
36	Conditions
39	PARTIE 4 Transaction d'initiés

43	PART 5	43	PARTIE 5
	Meetings of Shareholders		Assemblée des actionnaires
43	Record Date	43	Date de référence
44	Notice of Meetings	44	Avis de l'assemblée
45	Communication Facilities	45	Moyens de communication lors de l'assemblée
46	PART 6	46	PARTIE 6
	Shareholder Proposals		Propositions des détenteurs et propriétaires des actions
54	PART 7	54	PARTIE 7
	Proxies and Proxy Solicitation		Procurations et sollicitation de procurations
54	Form of Proxy	54	Formulaire de procuration
55	Management Proxy Circular	55	Circulaire de procuration de la direction
57	Dissident's Proxy Circular	57	Circulaire de procuration de dissident
66	Financial Statements in Proxy Circular	66	États financiers dans la circulaire de procuration
67	Proxy Circular Exemptions	67	Exclusions
70	PART 8	70	PARTIE 8
	Financial Disclosure		Présentation de renseignements d'ordre financier
70	Interpretation	70	Définitions
71	Financial Statements	71	États financiers
71.1	Auditor's Report	71.1	Rapport du vérificateur
72	Contents of Financial Statements	72	Contenu des états financiers
72.1	PART 8.1	72.1	PARTIE 8.1
	Fundamental Changes		Modification de structure
72.2	PART 8.2	72.2	PARTIE 8.2
	Disclosure Relating to Diversity		Présentation de renseignements relatifs à la diversité

73	PART 9 Constrained Share Corporations
73	Interpretation
74	Disclosure Required
75	Powers and Duties of Directors
77	Limitation on Voting Rights
80	Sale of Constrained Shares
85	Disclosure of Beneficial Ownership
87	References and Definitions for the Purpose of Certain Provisions of the Act
88	PART 10 Rules of Procedure for Applications for Exemptions
88	Application
89	Time of Filing Applications
90	Notice by Director of Decision
91	General
95	PART 11 Value of Total Financial Interest
96	PART 12 Cancellation of Articles and Certificates
97	PART 13 Prescribed Fees
99	Coming into Force
	SCHEDULE 1

73	PARTIE 9 Sociétés par actions à participation restreinte
73	Définitions
74	Communication requise
75	Pouvoirs et obligations des administrateurs
77	Restrictions sur les droits de vote
80	Vente d'actions faisant l'objet de restrictions
85	Communication de propriété effective
87	Références et définition pour l'application de certaines dispositions de la Loi
88	PARTIE 10 Règles de procédure applicables aux demandes de dispense
88	Application
89	Moment du dépôt des demandes
90	Avis de la décision du directeur
91	Dispositions générales
95	PARTIE 11 Valeur du total des intérêts financiers
96	PARTIE 12 Annulation des statuts et des certificats
97	PARTIE 13 Droits
99	Entrée en vigueur
	ANNEXE 1

SCHEDULE 2

ANNEXE 2

SCHEDULE 3

ANNEXE 3

SCHEDULE 4

ANNEXE 4

SCHEDULE 5

ANNEXE 5

Registration
SOR/2001-512 November 22, 2001

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

Canada Business Corporations Regulations, 2001

P.C. 2001-2139 November 22, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 261(1)^a of the *Canada Business Corporations Act*^b, hereby makes the annexed *Canada Business Corporations Regulations, 2001*.

Enregistrement
DORS/2001-512 Le 22 novembre 2001

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)

C.P. 2001-2139 Le 22 novembre 2001

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 261(1)^a de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 14, s. 125

^b S.C. 1994, c. 24, s. 1

^a L.C. 2001, ch. 14, art. 125

^b L.C. 1994, ch. 24, art. 1

Canada Business Corporations Regulations, 2001

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Business Corporations Act*. (*Loi*)

end of the taxation year [Repealed, SOR/2010-128, s. 1]

NI 51-102 means National Instrument 51-102 of the Canadian Securities Administrators, entitled *Continuous Disclosure Obligations*, and known in French as *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, published in both official languages on December 19, 2003, as amended from time to time. (*Règlement 51-102*)

SOR/2008-315, s. 1; SOR/2010-128, s. 1.

2 (1) For the purpose of the definition **distributing corporation** in subsection 2(1) of the Act and subject to subsection (2), **distributing corporation** means

(a) a corporation that is a **reporting issuer** under any legislation that is set out in column 2 of an item of Schedule 1; or

(b) in the case of a corporation that is not a **reporting issuer** referred to in paragraph (a), a corporation

(i) that has filed a prospectus or registration statement under provincial legislation or under the laws of a jurisdiction outside Canada,

(ii) any of the securities of which are listed and posted for trading on a stock exchange in or outside Canada, or

(iii) that is involved in, formed for, resulting from or continued after an amalgamation, a reorganization, an arrangement or a statutory procedure, if one of the participating bodies corporate is a corporation to which subparagraph (i) or (ii) applies.

(2) A corporation that is subject to an exemption under provincial securities legislation, or to an order of the relevant provincial securities regulator that provides that the corporation is not a **reporting issuer** for the purposes of the applicable legislation, is not a **distributing**

Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)

Définitions et interprétation

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

fin de l'année d'imposition [Abrogée, DORS/2010-128, art. 1]

Loi La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. (*Act*)

Règlement 51-102 La norme intitulée *National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations*, établie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et connue en français sous le nom de *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, qui a été publiée dans les deux langues officielles le 19 décembre 2003, avec ses modifications successives. (*NI 51-102*)

DORS/2008-315, art. 1; DORS/2010-128, art. 1.

2 (1) Pour l'application de la définition de **société ayant fait appel au public**, au paragraphe 2(1) de la Loi, ce terme, sous réserve du paragraphe (2), s'entend, selon le cas :

a) d'une société qui est un **émetteur assujetti** au sens d'une des dispositions législatives mentionnées à la colonne 2 de l'annexe 1;

b) d'une société qui n'est pas un **émetteur assujetti** visé à l'alinéa a), mais qui est une société :

(i) qui, en vertu d'une loi provinciale ou étrangère, a déposé un prospectus ou une déclaration d'enregistrement,

(ii) dont les valeurs mobilières sont cotées et négociables dans une bourse au Canada ou à l'étranger,

(iii) qui prend part à une fusion, à une réorganisation ou à un arrangement, ou encore à une procédure prévue par la Loi, qui est constituée à ces fins, qui en résulte ou qui est prorogée par la suite, si l'une des personnes morales participantes est visée aux sous-alinéas (i) ou (ii).

(2) Est exclue de la définition de **société ayant fait appel au public** visée au paragraphe (1) la société qui fait l'objet d'une dispense sous le régime d'une loi provinciale sur les valeurs mobilières, ou d'une ordonnance rendue par une autorité réglementaire provinciale compétente et

corporation for the purpose of the definition of that expression in subsection (1).

SOR/2003-317, s. 1; SOR/2010-128, s. 2.

3 (1) For the purpose of the definition **going-private transaction** in subsection 2(1) of the Act, **going-private transaction** means an amalgamation, arrangement, consolidation or other transaction involving a distributing corporation, other than an acquisition of shares under section 206 of the Act, that results in the interest of a holder of participating securities of the corporation being terminated without the consent of the holder and without the substitution of an interest of equivalent value in participating securities of the corporation or of a body corporate that succeeds to the business of the corporation, which participating securities have rights and privileges that are equal to or greater than the affected participating securities.

(2) For the purpose of subsection (1), **participating securities** means securities of a body corporate that give the holder of the securities a right to share in the earnings of the body corporate and after the liquidation, dissolution or winding up of the body corporate, a right to share in its assets.

PART 1

General

Forms

4 [Repealed, SOR/2010-128, s. 3]

5 (1) The annual return referred to in section 263 of the Act shall be sent to the Director within 60 days after the anniversary date of incorporation of the corporation, and shall set out the required information as of the anniversary date.

(2) [Repealed, SOR/2010-128, s. 4]

SOR/2003-317, s. 2; SOR/2006-75, s. 1; SOR/2010-128, s. 4.

Electronic Documents

6 For the purpose of section 252.2 of the Act, the prescribed notices, documents or other information are the notices, documents or other information referred to in sections 48 to 81 of the Act.

7 (1) For the purpose of paragraph 252.3(2)(a) of the Act, the consent shall be in writing.

portant que, pour l'application de la loi applicable, elle n'est pas un **émetteur assujéti**.

DORS/2003-317, art. 1; DORS/2010-128, art. 2.

3 (1) La définition de **opération de fermeture**, au paragraphe 2(1) de la Loi, s'entend d'une fusion, d'un arrangement, d'un regroupement ou de toute autre opération visant une société ayant fait appel au public, qui a pour résultat la suppression de l'intérêt d'un détenteur de valeurs mobilières participantes de cette société, sans le consentement de celui-ci et sans substitution d'un intérêt de valeur équivalente dans des valeurs mobilières participantes émises par la société — ou par une personne morale qui succède à la société — conférant des droits et privilèges égaux ou supérieurs à ceux attachés aux valeurs mobilières participantes visées par l'opération. Ce terme ne vise toutefois pas l'acquisition d'actions prévue à l'article 206 de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), **valeur mobilière participante** s'entend d'une valeur mobilière d'une personne morale qui confère à son détenteur le droit de participer aux bénéfices de la personne morale et, en cas de liquidation ou de dissolution de celle-ci, le droit de participer à ses actifs.

PARTIE 1

Dispositions générales

Formulaires

4 [Abrogé, DORS/2010-128, art. 3]

5 (1) Le rapport annuel visé à l'article 263 de la Loi est envoyé au directeur dans les soixante jours suivant la date anniversaire de la constitution de la société et comporte les renseignements exigés, arrêtés à la date anniversaire.

(2) [Abrogé, DORS/2010-128, art. 4]

DORS/2003-317, art. 2; DORS/2006-75, art. 1; DORS/2010-128, art. 4.

Documents électroniques

6 Pour l'application de l'article 252.2 de la Loi, les avis, les documents ou autre information sont ceux mentionnés aux articles 48 à 81 de la Loi.

7 (1) Pour l'application de l'alinéa 252.3(2)a de la Loi, le consentement du destinataire est donné par écrit.

(2) For the purpose of paragraph 252.3(2)(b) of the Act, a notice, document or other information that is not required under the Act to be sent to a specific place may be sent as an electronic document to a place other than to an information system designated by the addressee under paragraph 252.3(2)(a) of the Act by posting it on or making it available through a generally accessible electronic source, such as a website, and by providing the addressee with notice in writing of the availability and location of that electronic document.

(3) [Repealed, SOR/2010-128, s. 5]

SOR/2010-128, s. 5.

8 For the purposes of subsection 252.3(3) of the Act, an addressee shall revoke his or her consent in writing.

9 For the purpose of paragraphs 252.4(b) and 252.5(2)(b) of the Act, when a notice, document or other information is provided to several addressees, the notice, document or other information shall be provided to the addressees concurrently, regardless of the manner of provision.

10 An electronic document is considered to have been provided when it leaves an information system within the control of the originator or another person who provided the document on the originator's behalf.

SOR/2010-128, s. 6.

11 An electronic document is considered to have been received

(a) if the document is provided to the information system designated by the addressee, when it enters that information system; or

(b) if the document is posted on or made available through a generally accessible electronic source, when the notice of the availability and location of the electronic document referred to in section 7 is received by the addressee or, if the notice is sent electronically, when the notice enters the information system designated by the addressee.

SOR/2010-128, s. 6.

12 [Repealed, SOR/2010-128, s. 6]

Resident Canadian Class of Persons Prescribed

13 For the purpose of paragraph (b) of the definition **resident Canadian** in subsection 2(1) of the Act, the following classes of persons are prescribed:

(a) persons who are full-time employees of the Government of Canada or of a province, of an agency of

(2) Pour l'application de l'alinéa 252.3(2)b) de la Loi, tout avis, document ou autre information dont la Loi ne requiert pas la transmission à un lieu précis peut être transmis sous forme de document électronique ailleurs qu'au système d'information désigné par le destinataire en application de l'alinéa 252.3(2)a) de la Loi, s'il est diffusé ou offert par l'entremise d'une source électronique généralement accessible, notamment un site Web, et si le destinataire est avisé par écrit de la disponibilité et des coordonnées du document électronique.

(3) [Abrogé, DORS/2010-128, art. 5]

DORS/2010-128, art. 5.

8 Pour l'application du paragraphe 252.3(3) de la Loi, le destinataire révoque son consentement par écrit.

9 Pour l'application des alinéas 252.4b) et 252.5(2)b) de la Loi, la fourniture d'un avis, d'un document ou autre information à plusieurs destinataires, quel que soit le mode de transmission, est faite aux destinataires simultanément.

10 Le document électronique est présumé transmis au moment où il quitte le système d'information sous le contrôle de l'expéditeur ou de la personne ayant fourni le document en son nom.

DORS/2010-128, art. 6.

11 Le document électronique est présumé reçu :

a) dans le cas où il est transmis au système d'information désigné par le destinataire, au moment où il est saisi par ce système;

b) dans le cas où il est diffusé ou offert par l'entremise d'une source électronique généralement accessible, au moment où l'avis de la disponibilité et des coordonnées du document électronique, prévu à l'article 7, est reçu par le destinataire ou, si l'avis est transmis par un mode électronique, au moment où il est saisi par le système d'information désigné par le destinataire.

DORS/2010-128, art. 6.

12 [Abrogé, DORS/2010-128, art. 6]

Résident canadien — Catégories prescrites de personnes

13 Pour l'application de l'alinéa b) de la définition de **ré-sident canadien**, au paragraphe 2(1) de la Loi, les catégories de personnes sont les suivantes :

a) les employés à plein temps du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'une agence ou société

any of those governments or of a federal or provincial Crown corporation, if the principal reason for their residence outside Canada is to act as employees;

(b) persons who are full-time employees, if the principal reason for their residence outside Canada is to act as employees, of a body corporate

(i) of which more than 50% of the voting shares is beneficially owned, or over which control or direction is exercised, by resident Canadians,

(ii) a majority of the directors of which are resident Canadians, or

(iii) that is a subsidiary of a body corporate described in subparagraph (i) or (ii);

(c) persons who are full-time students at a university or other educational institution recognized by the educational authorities of a majority of the provinces of Canada and who have been resident outside Canada for fewer than 10 consecutive years;

(d) persons who are full-time employees of an international association or organization of which Canada is a member; and

(e) persons who were, at the time of reaching their 60th birthday, ordinarily resident in Canada and who have been resident outside Canada for fewer than 10 consecutive years.

Exemption Circumstances Prescribed

14 For the purpose of section 258.2 of the Act, the prescribed circumstances are that the exemption does not prejudice any of the shareholders or the public interest.

Retention of Records

15 For the purpose of subsection 267(3) of the Act, the prescribed period is six years after the day on which the Director receives the document.

Business Sectors

16 For the purpose of subsection 105(3.1) of the Act, the prescribed business sectors are

(a) uranium mining;

(b) book publishing or distribution;

d'État fédérale ou provinciale, s'ils résident hors du Canada principalement pour exercer leur emploi;

b) les employés à plein temps d'une personne morale, s'ils résident hors du Canada principalement pour exercer leur emploi et, selon le cas :

(i) que plus de 50 % des actions avec droit de vote de la personne morale sont détenues à titre de véritable propriétaire par des résidents canadiens ou font l'objet d'un contrôle ou d'une haute main exercée par des résidents canadiens,

(ii) que la majorité des administrateurs de la personne morale sont des résidents canadiens,

(iii) que la personne morale est une filiale d'une personne morale visée aux sous-alinéas (i) ou (ii);

c) les étudiants à plein temps d'une université ou d'une autre institution d'enseignement reconnue par les autorités responsables de l'éducation d'une majorité des provinces du Canada, qui résident hors du Canada depuis moins de dix ans consécutifs;

d) les employés à plein temps d'une association ou organisation internationale dont est membre le Canada;

e) les personnes qui, au moment de leur soixantième anniversaire, résidaient ordinairement au Canada et qui résident hors du Canada depuis moins de dix ans consécutifs.

Circonstances visant la dispense

14 Pour l'application de l'article 258.2 de la Loi, la dispense accordée par le directeur ne doit pas porter atteinte aux droits des actionnaires ou à l'intérêt public.

Conservation des documents

15 Pour l'application du paragraphe 267(3) de la Loi, le délai est de six ans suivant la réception des documents par le directeur.

Secteurs commerciaux

16 Pour l'application du paragraphe 105(3.1) de la Loi, les secteurs commerciaux sont :

a) l'industrie minière de l'uranium;

b) l'édition ou la distribution de livres;

(c) book sales, where the sale of books is the primary part of the corporation's business; and

(d) film or video distribution.

SOR/2003-317, s. 3(F); SOR/2010-128, s. 7(E).

PART 2

Corporate Names

Interpretation

17 (1) The following definitions apply in this Part.

corporate name means the name of a corporation. (*Version anglaise seulement*)

distinctive, in relation to a trade-name, considered as a whole and by its separate elements, means a trade-name that distinguishes the business in association with which it is used or intended to be used by its owner from any other business or that is adapted to so distinguish them. (*distinctive*)

official mark means an official mark referred to in subparagraph 9(1)(n)(iii) of the *Trademarks Act*. (*marque officielle*)

trademark means a trademark as defined in section 2 of the *Trademarks Act*. (*marque de commerce*)

trade-name means a name that has been reserved by the Director under subsection 11(1) of the Act, or the name under which a business is carried on, or intended to be carried on, whether it is a corporate name or the name of a body corporate, trust, partnership, sole proprietorship or individual. (*dénomination commerciale*)

use means the actual use by a person that carries on business in Canada or elsewhere. (*emploi*)

(2) For greater certainty, this Part applies to the corporate name of an amalgamated corporation.

SOR/2010-72, s. 1; 2014, c. 20, s. 366(E).

Confusing Names

18 A corporate name is confusing with

(a) a trademark or an official mark if it is the same as that trademark or official mark or if the use of both

(c) la vente de livres, si elle constitue l'activité principale de la société;

(d) la distribution de films ou de vidéocassettes.

DORS/2003-317, art. 3(F); DORS/2010-128, art. 7(A).

PARTIE 2

Dénominations sociales

Définitions et interprétation

17 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

dénomination commerciale Dénomination sous laquelle des activités commerciales sont exercées ou destinées à l'être, qu'il s'agisse de la dénomination d'une société, d'une personne morale, d'une fiducie, d'une société de personnes ou d'une entreprise à propriétaire unique ou du nom d'un particulier, ou dénomination réservée par le directeur en vertu du paragraphe 11(1) de la Loi. (*trade-name*)

distinctive À l'égard d'une dénomination commerciale, qualifie celle qui, dans son ensemble ainsi qu'à l'égard de ses divers éléments, permet de distinguer les activités commerciales pour lesquelles son propriétaire l'emploie ou compte l'employer de toute autre activité commerciale ou qui est adaptée de façon à les distinguer les unes des autres. (*distinctive*)

emploi Utilisation réelle par une personne qui exerce des activités commerciales au Canada ou ailleurs. (*use*)

marque de commerce S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les marques de commerce*. (*trademark*)

marque officielle Marque officielle visée au sous-alinéa 9(1)(n)(iii) de la *Loi sur les marques de commerce*. (*official mark*)

(2) Il est entendu que la présente partie s'applique à la dénomination sociale de la société issue de la fusion de deux ou plusieurs sociétés.

DORS/2010-72, art. 1; 2014, ch. 20, art. 366(A).

Dénominations qui prêtent à confusion

18 Une dénomination sociale de société prête à confusion avec :

the corporate name and either the trademark or the official mark, as the case may be, is likely to lead to the inference that the business carried on or intended to be carried on under the corporate name and the business connected with the trademark or official mark, as the case may be, are one business, whether or not the nature of the business of each is generally the same; or

(b) a trade-name if it is the same as that trade-name or if the use of both names is likely to lead to the inference that the business carried on or intended to be carried on under the corporate name and the business carried on under the trade-name are one business, whether or not the nature of the business of each is generally the same.

SOR/2010-72, s. 1; 2014, c. 20, s. 366(E).

19 For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if its use causes confusion with a trademark, official mark or trade-name, having regard to the circumstances, including

(a) the inherent distinctiveness of the whole or any element of the trademark, official mark or trade-name and the extent to which it has become known;

(b) the length of time that the trademark, official mark or trade-name has been in use;

(c) the nature of the goods, services or business with which the trademark, official mark or trade-name is associated;

(d) the nature of the trade with which the trademark, official mark or trade-name is associated;

(e) the degree of resemblance between the proposed corporate name and the trademark, official mark or trade-name in appearance or sound or in the ideas suggested by them; and

(f) the geographical area in Canada in which the trade name or proposed corporate name is likely to be used.

SOR/2010-72, s. 1; 2014, c. 20, s. 366(E).

20 Despite section 19, a corporate name that is confusing with the name of a body corporate that has not carried on business in the two years immediately before the

a) une marque de commerce ou une marque officielle, si elle lui est identique ou si son emploi avec l'une de ces marques est susceptible de faire conclure que les activités commerciales exercées ou destinées à être exercées sous la dénomination sociale et les activités commerciales liées à l'une de ces marques sont le fait d'une seule entreprise, que la nature des activités commerciales de chacune soit généralement la même ou non;

b) une dénomination commerciale, si elle lui est identique ou si l'emploi des deux est susceptible de faire conclure que les activités commerciales exercées ou destinées à être exercées sous la dénomination sociale et les activités commerciales exercées sous la dénomination commerciale sont le fait d'une seule entreprise, que la nature des activités commerciales de chacune soit généralement la même ou non.

DORS/2010-72, art. 1; 2014, ch. 20, art. 366(A).

19 Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée si, compte tenu des circonstances, notamment celles ci-après, son emploi prête à confusion avec une marque de commerce, une marque officielle ou une dénomination commerciale :

a) le caractère distinctif inhérent à tout ou partie des éléments de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale et la mesure dans laquelle la marque ou la dénomination est connue;

b) la durée d'emploi de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale;

c) la nature des biens, services ou activités commerciales associés à la marque de commerce, à la marque officielle ou à la dénomination commerciale;

d) la nature du commerce associé à la marque de commerce, à la marque officielle ou à la dénomination commerciale;

e) le degré de ressemblance visuelle ou phonétique entre la dénomination proposée et la marque de commerce, la marque officielle ou la dénomination commerciale, ou le degré de ressemblance des idées qu'elles suggèrent;

f) la région géographique du Canada dans laquelle la dénomination proposée ou une dénomination commerciale est susceptible d'être employée.

DORS/2010-72, art. 1; 2014, ch. 20, art. 366(A).

20 Malgré l'article 19, une dénomination sociale n'est pas prohibée du seul fait qu'elle prête à confusion avec la dénomination d'une personne morale qui n'a pas exercé

day on which the Director receives the documents referred to in subsection 8(1), section 178 or subsection 185(4), 187(4), 191(5), 192(7) or 209(3) of the Act or a request to reserve a name under subsection 11(1) of the Act is not prohibited for that reason alone if

- (a) the body corporate has been dissolved; or
- (b) in the case of a body corporate that has not been dissolved, it consents in writing to the use of the name and undertakes in writing to dissolve immediately or to change its name before the corporation that proposes to use the name begins using it.

SOR/2010-72, s. 1.

21 Despite section 19, if a word in a corporate name is confusing with the distinctive element of a trademark, official mark or trade-name, the corporate name is not prohibited for that reason alone if the person who owns the trademark, official mark or trade-name consents in writing to the use of the corporate name.

SOR/2010-72, s. 1; 2014, c. 20, s. 366(E).

22 (1) Despite section 19, a corporate name that is confusing with the name of a body corporate is not prohibited for that reason alone if

- (a) the corporate name is the name of an existing or a proposed corporation that is the successor to the business of the body corporate and the body corporate has ceased or will, in the immediate future, cease to carry on business under that corporate name and undertakes in writing to dissolve or to change its name before the successor corporation begins carrying on business under that name; and
- (b) the corporate name of the existing or proposed corporation sets out in numerals the year of incorporation, or the year of the most recent amendment to the corporate name, in parentheses, immediately before the word or expression “Limited”, “Limitée”, “Incorporated”, “Incorporée”, “Corporation”, “Société par actions de régime fédéral” or “Société commerciale canadienne” or the abbreviation “Ltd.”, “Ltée”, “Inc.”, “Corp.”, “S.A.R.F.” or “S.C.C.”.

ses activités commerciales dans les deux années précédant la date à laquelle le directeur a reçu les documents visés au paragraphe 8(1), à l'article 178 ou aux paragraphes 185(4), 187(4), 191(5), 192(7) ou 209(3) de la Loi ou la demande de réservation de dénomination prévue au paragraphe 11(1) de la Loi, si l'une des conditions ci-après est remplie :

- a) la personne morale est dissoute;
- b) la personne morale n'est pas dissoute, mais elle consent par écrit à l'emploi de la dénomination et s'engage par écrit à procéder immédiatement à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que la société qui projette de l'employer ne commence à le faire.

DORS/2010-72, art. 1.

21 Malgré l'article 19, une dénomination sociale n'est pas prohibée du seul fait qu'elle renferme un mot qui prête à confusion avec l'élément distinctif d'une marque de commerce, d'une marque officielle ou d'une dénomination commerciale, si le propriétaire de la marque de commerce, de la marque officielle ou de la dénomination commerciale consent par écrit à l'emploi de la dénomination.

DORS/2010-72, art. 1; 2014, ch. 20, art. 366(A).

22 (1) Malgré l'article 19, une dénomination sociale n'est pas prohibée du seul fait qu'elle prête à confusion avec la dénomination d'une personne morale, si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la dénomination sociale est celle d'une société existante ou projetée qui est le successeur de la personne morale en ce qui concerne ses activités commerciales et celle-ci a cessé ou est sur le point de cesser d'exercer ses activités commerciales sous cette dénomination et s'engage par écrit à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que son successeur ne commence à exercer ses activités commerciales sous cette dénomination;
- b) la dénomination sociale de la société existante ou projetée précise entre parenthèses, à l'aide de chiffres, l'année de la constitution de la société ou celle de la plus récente modification de la dénomination, juste avant les termes « Limitée », « Limited », « Incorporée », « Incorporated », « Société par actions de régime fédéral », « Société commerciale canadienne » ou « Corporation » ou les abréviations « Ltée », « Ltd. », « Inc. », « S.A.R.F. », « S.C.C. » ou « Corp. ».

(2) If a corporate name is changed so that the reference to the year of incorporation or the year of the most recent amendment to the corporate name is deleted at least two years after it is introduced, it is not prohibited for that reason alone.

SOR/2010-72, s. 1.

23 Despite section 19, if the corporate name of an amalgamated corporation is the same as the name of one of the amalgamating corporations, it is not prohibited for that reason alone.

SOR/2010-72, s. 1.

24 (1) Despite section 19, the corporate name of an existing corporation that is the same as the name of an affiliated body corporate from which the corporation has acquired or will, in the immediate future, acquire all or substantially all of the property of the body corporate is not prohibited for that reason alone if the body corporate undertakes in writing to dissolve, or to change its name, before the corporation begins using the corporate name.

(2) Despite section 19, if the corporate name of a proposed corporation is the same as the name of a body corporate that is to be an affiliate of the proposed corporation from which the proposed corporation will, in the immediate future, acquire all or substantially all of the property of the body corporate, the corporate name is not prohibited for that reason alone if the body corporate undertakes in writing to dissolve, or to change its name, before the proposed corporation begins using the corporate name.

SOR/2003-317, s. 4; SOR/2010-72, s. 1.

General Prohibitions

25 For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if the name contains any of the following elements:

- (a)** “cooperative”, “coopérative”, “co-op” or “pool”, if it connotes a cooperative venture;
- (b)** “Parliament Hill” or “Colline du Parlement”;
- (c)** “Royal Canadian Mounted Police”, “Gendarmerie royale du Canada”, “RCMP” or “GRC”; and
- (d)** “United Nations”, “Nations Unies”, “UN” or “ONU”, if it connotes a relationship to the United Nations.

SOR/2010-72, s. 1.

(2) Une dénomination sociale n’est pas prohibée du seul fait que la mention de l’année de la constitution de la société ou celle de la plus récente modification de la dénomination y est supprimée, si cette suppression est faite après au moins deux ans d’emploi de la dénomination.

DORS/2010-72, art. 1.

23 Malgré l’article 19, une dénomination sociale n’est pas prohibée du seul fait qu’elle est identique à celle de l’une des sociétés fusionnantes.

DORS/2010-72, art. 1.

24 (1) Malgré l’article 19, dans le cas de l’acquisition effective ou imminente par une société existante de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d’une personne morale de son groupe, la dénomination sociale de la société n’est pas prohibée du seul fait qu’elle est identique à la dénomination de la personne morale si celle-ci s’engage par écrit, au préalable, à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que la société ne commence à employer la dénomination sociale.

(2) Malgré l’article 19, dans le cas de l’acquisition imminente par une société projetée de la totalité ou de la quasi-totalité des biens d’une personne morale qui deviendra membre de son groupe, la dénomination sociale de la société n’est pas prohibée du seul fait qu’elle est identique à la dénomination de la personne morale si celle-ci s’engage par écrit, au préalable, à procéder à sa dissolution ou à changer sa dénomination avant que la société ne commence à employer la dénomination sociale.

DORS/2003-317, art. 4; DORS/2010-72, art. 1.

Prohibitions générales

25 Pour l’application de l’alinéa 12(1)a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée si elle comprend l’un ou l’autre des éléments suivants :

- a)** « coopérative », « cooperative », « pool » ou « co-op », si le mot évoque une entreprise coopérative;
- b)** « Colline du Parlement » ou « Parliament Hill »;
- c)** « Gendarmerie royale du Canada », « Royal Canadian Mounted Police », « GRC » ou « RCMP »;
- d)** « Nations Unies », « United Nations », « ONU » ou « UN », si le mot évoque un lien avec les Nations Unies.

DORS/2010-72, art. 1.

26 For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if it connotes that the corporation

(a) carries on business under royal, vice-regal or governmental patronage, approval or authority, unless Her Majesty or a person, society, authority or organization referred to in paragraph 9(2)(a) of the *Trade-marks Act* consents in writing to the use of the name;

(b) is sponsored or controlled by or is connected with the Government of Canada, the government of a province, the government of a country other than Canada or a political subdivision or agency of any such government, unless the appropriate government, political subdivision or agency consents in writing to the use of the name;

(c) is sponsored or controlled by or is connected with a university or an association of accountants, architects, engineers, lawyers, physicians or surgeons or another professional association recognized by the laws of Canada or a province, unless the appropriate university or professional association consents in writing to the use of the name;

(d) carries on the business of a bank, loan company, insurance company, trust company or another financial intermediary that is regulated by the laws of Canada, unless the Superintendent of Financial Institutions consents in writing to the use of the name; or

(e) carries on the business of a stock exchange that is regulated by the laws of a province, unless the relevant provincial securities regulator consents in writing to the use of the name.

SOR/2010-72, s. 1; 2014, c. 20, s. 366(E).

27 For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if it contains a word or phrase, or connotes a business, that is obscene.

SOR/2010-72, s. 1.

28 For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if an element of the name is the family name of an individual, whether or not preceded by their given name or initials, unless the individual

26 Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée si elle porte à croire que la société se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) elle exerce des activités commerciales avec la protection, l'approbation ou l'appui royal, vice-royal ou gouvernemental, à moins que, selon le cas, Sa Majesté ou telle autre personne, société, autorité ou organisation visées à l'alinéa 9(2)a) de la *Loi sur les marques de commerce* ne consente par écrit à l'emploi de la dénomination;

b) elle est parrainée ou contrôlée par le gouvernement du Canada ou d'une province, le gouvernement d'un pays étranger ou par une subdivision politique ou un organisme d'un tel gouvernement, ou y est affiliée, à moins que le gouvernement, la subdivision politique ou l'organisme compétent ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination;

c) elle est parrainée ou contrôlée par une université ou une association de comptables, d'architectes, d'ingénieurs, d'avocats, de médecins, de chirurgiens ou toute autre association professionnelle reconnue par les lois du Canada ou d'une province, ou y est affiliée, à moins que l'université ou l'association professionnelle en cause ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination;

d) elle exerce les activités commerciales d'une banque, d'une société de prêt, d'une société d'assurances, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire financier réglementé par les lois du Canada à moins que le surintendant des institutions financières ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination;

e) elle exerce les activités d'une bourse réglementée par des lois provinciales, à moins que l'organisme de réglementation des valeurs mobilières provincial en cause ne consente par écrit à l'emploi de cette dénomination.

DORS/2010-72, art. 1; 2014, ch. 20, art. 366(A).

27 Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée si elle contient un mot ou une expression qui est obscène ou qui évoque une activité obscène.

DORS/2010-72, art. 1.

28 Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée si un de ses éléments est le nom d'un particulier, qu'il soit ou non précédé de son prénom ou de ses initiales, à moins que le particulier, son héritier ou son représentant personnel ne consente

or their heir or personal representative consents in writing to the use of their name and the individual has or had a material interest in the corporation.

SOR/2010-72, s. 1.

29 For greater certainty, a corporate name is not prohibited only because it contains alphabetic or numeric characters, initials, punctuation marks or any combination of those elements.

SOR/2010-72, s. 1.

Non-distinctive Names

30 (1) For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is prohibited if it

(a) is only descriptive, in any language, of the business of the corporation, of the goods and services in which the corporation deals or intends to deal, or of the quality, function or other characteristic of those goods and services;

(b) is primarily or only the name or family name, used alone, of an individual who is living or has died within 30 years before the day on which the Director receives any of the documents referred to in subsection 8(1), section 178 or subsection 185(4), 187(4), 191(5), 192(7) or 209(3) of the Act or a request to reserve a name under subsection 11(1) of the Act; or

(c) is primarily or only a geographic name that is used alone.

(2) Subsection (1) does not apply if a person proposing to use the corporate name establishes that it has been used in Canada or elsewhere by them or by their predecessors so as to have become distinctive in Canada on the day referred to in paragraph (1)(b).

SOR/2010-72, s. 1.

Deceptively Misdescriptive Names

31 For the purpose of paragraph 12(1)(a) of the Act, a corporate name is deceptively misdescriptive if it is likely to mislead the public, in any language, with respect to any of the following:

(a) the business, goods or services in association with which it is proposed to be used;

(b) the conditions under which the goods or services will be produced or supplied or the persons to be employed in the production or supply of the goods or services; and

par écrit à l'emploi de son nom et que le particulier n'ait ou n'ait eu un intérêt important dans la société.

DORS/2010-72, art. 1.

29 Il est entendu qu'une dénomination sociale n'est pas prohibée du seul fait qu'elle contient des caractères alphabétiques ou numériques, des initiales, des signes de ponctuation ou toute combinaison de ceux-ci.

DORS/2010-72, art. 1.

Dénominations non distinctives

30 (1) Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, est prohibée la dénomination sociale qui :

a) soit ne fait que décrire, en n'importe quelle langue, les activités commerciales de la société, les biens ou les services que la société offre ou compte offrir, ou la qualité, la fonction ou une autre caractéristique de ces biens et services;

b) soit se compose principalement ou uniquement du nom — ou du nom de famille utilisé seul — d'un particulier vivant ou décédé au cours des trente années précédant la date à laquelle le directeur a reçu les documents visés au paragraphe 8(1), à l'article 178 ou aux paragraphes 185(4), 187(4), 191(5), 192(7) ou 209(3) de la Loi ou la demande de réservation de dénomination prévue au paragraphe 11(1) de la Loi;

c) soit se compose principalement ou uniquement d'un nom géographique utilisé seul.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne qui projette d'employer la dénomination établit que celle-ci a été employée au Canada ou ailleurs par elle ou ses prédécesseurs au point d'être distinctive au Canada, et qu'elle continue de l'être à la date visée à l'alinéa (1)b).

DORS/2010-72, art. 1.

Dénominations trompeuses

31 Pour l'application de l'alinéa 12(1)a) de la Loi, est trompeuse la dénomination sociale qui pourrait, en n'importe quelle langue, induire le public en erreur en ce qui touche :

a) soit les activités commerciales, les biens ou les services à l'égard desquels son emploi est projeté;

b) soit les conditions dans lesquelles les biens ou les services seront produits ou fournis ou les personnes qui doivent être employées pour la production ou la fourniture de ces biens ou services;

(c) the place of origin of the goods or services.

SOR/2010-72, s. 1.

32 For the purpose of subsection 10(3) of the Act, a combined English and French form of the name of a corporation shall include, from among the words and expressions set out in subsection 10(1) of the Act, only the expression “Inc.” which is to be placed at the end of the corporate name.

SOR/2010-72, s. 1.

33 [Repealed, SOR/2010-72, s. 1]

34 [Repealed, SOR/2010-72, s. 1]

PART 3

Corporate Interrelationships

Interpretation

35 The following definitions apply in this Part.

delivery shares means shares issued by a corporation to a particular subsidiary for the purpose of an acquisition made under subsection 31(4) of the Act. (*actions remises*)

particular subsidiary means a subsidiary body corporate referred to in subsection 31(4) of the Act. (*filiale donnée*)

Prescribed Conditions

36 For the purpose of subsection 31(4) of the Act, the prescribed conditions are that

(a) the consideration received by the corporation for the delivery shares is equal to the fair market value of those shares at the time of their issuance;

(b) the class of shares of which the delivery shares are a part is widely held and shares of that class are actively traded on any of the following stock exchanges in Canada, namely,

(i) the Canadian Venture Exchange,

(ii) The Montreal Exchange, or

(iii) the Toronto Stock Exchange;

(c) the sole purpose of effecting the acquisition by the particular subsidiary of delivery shares is to transfer

c) soit le lieu d'origine des biens ou des services.

DORS/2010-72, art. 1.

32 Pour l'application du paragraphe 10(3) de la Loi, toute dénomination sociale adoptée dans une forme combinée du français et de l'anglais ne peut comporter, parmi les termes et abréviations prévus au paragraphe 10(1) de la Loi, que l'abréviation « Inc. », laquelle doit être placée à la fin de la dénomination sociale.

DORS/2010-72, art. 1.

33 [Abrogé, DORS/2010-72, art. 1]

34 [Abrogé, DORS/2010-72, art. 1]

PARTIE 3

Relations inter-sociétés

Définitions

35 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

actions remises Actions émises par une société en faveur d'une filiale donnée en vue de l'acquisition visée au paragraphe 31(4) de la Loi. (*delivery shares*)

filiale donnée Filiale donnée dotée de la personnalité morale visée au paragraphe 31(4) de la Loi. (*particular subsidiary*)

Conditions

36 Pour l'application du paragraphe 31(4) de la Loi, les conditions sont les suivantes :

a) la contrepartie reçue par la société pour les actions remises est égale à la juste valeur marchande de ces actions au moment de leur émission;

b) la catégorie d'actions à laquelle appartiennent les actions remises en est une où le nombre d'actionnaires est important, et les actions de cette catégorie sont négociées activement dans l'une ou l'autre des bourses suivantes au Canada :

(i) le Canadian Venture Exchange,

(ii) la Bourse de Montréal,

(iii) la Bourse de Toronto;

c) l'acquisition par la filiale donnée des actions remises est effectuée à seule fin de les transférer, ainsi

them, as set out in paragraph 37(b), to the shareholders of another body corporate;

(d) immediately before the acquisition of the delivery shares by the particular subsidiary, the other body corporate and its shareholders deal at arm's length, to be determined in accordance with the *Income Tax Act*, with the corporation and the particular subsidiary; and

(e) immediately before the acquisition of the delivery shares by the particular subsidiary, the particular subsidiary and the other body corporate are not resident in Canada, for the purposes of the *Income Tax Act*.

37 For the purposes of subsection 31(5) of the Act, the prescribed conditions are that

(a) the particular subsidiary does not acquire a beneficial interest in the delivery shares as a result of its acquisition of those shares and the beneficial interest is acquired by the shareholders of the other body corporate;

(b) the acquisition by the particular subsidiary of the delivery shares is followed immediately by a transfer of the delivery shares by the particular subsidiary to shareholders of the other body corporate;

(c) immediately after the transfer of the delivery shares to the shareholders of the other body corporate, the particular subsidiary and the other body corporate are not resident in Canada, for the purposes of the *Income Tax Act*; and

(d) after the transfer of the delivery shares to the shareholders of the other body corporate, the other body corporate is a subsidiary body corporate of the particular subsidiary.

38 For the purpose of subsection 31(6) of the Act, the prescribed consequences are that within 30 days after one of the conditions described in section 36 or 37 is not met or ceases to be met, the corporation shall

(a) cancel the delivery shares on condition that, if the articles of the corporation limit the number of authorized shares, the delivery shares may be restored to the status of authorized but unissued shares;

(b) return the consideration received by the corporation for the delivery shares to the particular subsidiary; and

(c) cancel the entry for the consideration in the corporation's stated capital account.

SOR/2010-128, s. 8.

qu'il est mentionné aux conditions prévues à l'alinéa 37b), aux actionnaires d'une autre personne morale;

d) immédiatement avant l'acquisition des actions remises par la filiale donnée, l'autre personne morale et ses actionnaires n'ont aucun lien de dépendance déterminée conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avec la société et la filiale donnée;

e) immédiatement avant l'acquisition des actions remises par la filiale donnée, celle-ci et l'autre personne morale ne sont pas résidentes du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

37 Pour l'application du paragraphe 31(5) de la Loi, les conditions sont les suivantes :

a) la filiale donnée n'acquiert pas la propriété effective des actions remises par suite de l'acquisition de ces actions et la propriété effective est acquise par les actionnaires de l'autre personne morale;

b) dès qu'elle acquiert les actions remises, la filiale donnée les transfère aux actionnaires de l'autre personne morale;

c) immédiatement après le transfert des actions remises aux actionnaires de l'autre personne morale, la filiale donnée et l'autre personne morale ne sont pas résidentes du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

d) après le transfert des actions remises aux actionnaires de l'autre personne morale, l'autre personne morale est une filiale dotée de la personnalité morale de la filiale donnée.

38 Pour l'application du paragraphe 31(6) de la Loi, lorsque l'une des conditions énumérées aux articles 36 et 37 n'est pas remplie ou cesse de l'être, dans les trente jours suivant le manquement, la société doit, à la fois :

a) annuler les actions remises en posant comme condition que, si ses statuts limitent le nombre d'actions qu'elle est autorisée à émettre, les actions remises puissent redevenir des actions autorisées mais non émises;

b) restituer la contrepartie qu'elle a reçue pour les actions remises à la filiale donnée;

c) annuler l'inscription de la contrepartie dans son compte capital déclaré.

DORS/2010-128, art. 8.

PART 4

Insider Trading

39 For the purpose of paragraph 126(2)(a) of the Act, the prescribed percentage of voting rights is 10%.

40 For the purpose of paragraph 131(1)(d) of the Act, the prescribed percentage of voting rights is 10%.

41 For the purpose of subsection 131(3) of the Act, **take-over bid** means **take-over bid** under any legislation that is set out in column 2 of an item of Schedule 2.

SOR/2010-128, s. 9(F).

42 For the purpose of paragraph 131(4)(c) of the Act, the prescribed circumstances are that the insider

(a) entered into the purchase or sale as an agent or mandatary pursuant to a specific unsolicited order to purchase or sell;

(b) made the purchase or sale pursuant to participation in an automatic dividend reinvestment plan, share purchase plan or other similar automatic plan that the insider entered into before the acquisition of the confidential information;

(c) made the purchase or sale to fulfil a legally binding obligation that the insider entered into before the acquisition of the confidential information; or

(d) purchased or sold the security as agent, mandatary or trustee in the circumstances described in paragraph (b) or (c).

SOR/2010-128, s. 10(E).

PART 5

Meetings of Shareholders

Record Date

43 (1) For the purpose of paragraphs 134(1)(a), (b) and (e) of the Act, the prescribed period for the directors to fix the record date is not more than 60 days before the day on which the particular action is to be taken.

(2) For the purposes of paragraphs 134(1)(c) and (d) of the Act, the prescribed period for the directors to fix the record date is not less than 21 days and not more than 60 days before the date of the meeting.

PARTIE 4

Transaction d'initiés

39 Pour l'application de l'alinéa 126(2)a de la Loi, le pourcentage de votes est de 10 %.

40 Pour l'application de l'alinéa 131(1)d de la Loi, le pourcentage de votes est de 10 %.

41 Pour l'application du paragraphe 131(3) de la Loi, **offre d'achat visant à la mainmise** s'entend au sens donné à ce terme ou à **offre publique d'achat** dans toute disposition législative mentionnée à la colonne 2 de l'annexe 2.

DORS/2010-128, art. 9(F).

42 Pour l'application de l'alinéa 131(4)c de la Loi, les circonstances sont les suivantes :

a) l'initié a réalisé la vente ou l'achat en qualité de mandataire conformément à des instructions précises non sollicitées;

b) l'initié a réalisé la vente ou l'achat dans le cadre d'un régime automatique de réinvestissement de dividendes ou d'achat d'actions ou d'un régime analogue auquel il a adhéré avant d'avoir connaissance du renseignement confidentiel;

c) l'initié a réalisé la vente ou l'achat pour s'acquitter d'une obligation à laquelle il est légalement tenu et qu'il a contractée avant d'avoir connaissance du renseignement confidentiel;

d) l'initié a réalisé la vente ou l'achat de la valeur mobilière en qualité de mandataire ou de fiduciaire dans toute circonstance prévue aux alinéas b) ou c).

DORS/2010-128, art. 10(A).

PARTIE 5

Assemblée des actionnaires

Date de référence

43 (1) Pour l'application des alinéas 134(1)a, b) et e) de la Loi, le délai dans lequel les administrateurs peuvent choisir la date de référence est de soixante jours avant la date de la prise de la mesure en cause.

(2) Pour l'application des alinéas 134(1)c) et d) de la Loi, les administrateurs fixent la date de référence au plus tôt le sixième jour et au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée.

(3) For the purpose of subsection 134(3) of the Act, the prescribed period for the directors to provide notice of the record date is at least seven days before the date fixed.

SOR/2010-128, s. 11.

Notice of Meetings

44 For the purpose of subsection 135(1) of the Act, the prescribed period for the directors to provide notice of the time and place of a meeting of shareholders is not less than 21 days and not more than 60 days before the meeting.

Communication Facilities

45 (1) For the purpose of subsection 141(3) of the Act, when a vote is to be taken at a meeting of shareholders, the voting may be carried out by means of a telephonic, electronic or other communication facility, if the facility

(a) enables the votes to be gathered in a manner that permits their subsequent verification; and

(b) permits the tallied votes to be presented to the corporation without it being possible for the corporation to identify how each shareholder or group of shareholders voted.

(2) For the purpose of subsection 141(4) of the Act, a person who is entitled to vote at a meeting of shareholders may vote by means of a telephonic, electronic or other communication facility, if the facility

(a) enables the vote to be gathered in a manner that permits its subsequent verification; and

(b) permits the tallied vote to be presented to the corporation without it being possible for the corporation to identify how the person voted.

SOR/2003-317, s. 6; SOR/2010-128, s. 12.

PART 6

Shareholder Proposals

46 For the purpose of subsection 137(1.1) of the Act,

(3) Pour l'application du paragraphe 134(3) de la Loi, les administrateurs donnent avis de la date de référence au moins sept jours avant la date fixée.

DORS/2010-128, art. 11.

Avis de l'assemblée

44 Pour l'application du paragraphe 135(1) de la Loi, les administrateurs envoient, au plus tôt le soixantième jour et au plus tard le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée, un avis des date, heure et lieu de l'assemblée.

Moyens de communication lors de l'assemblée

45 (1) Pour l'application du paragraphe 141(3) de la Loi, le vote tenu lors d'une assemblée des actionnaires peut être effectué par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, si le moyen utilisé permet, à la fois :

a) de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement;

b) de présenter à la société le résultat du vote sans toutefois qu'il ne lui soit possible de savoir quel a été le vote de chaque actionnaire ou groupe d'actionnaires.

(2) Pour l'application du paragraphe 141(4) de la Loi, toute personne habile à voter à une assemblée des actionnaires peut voter par des moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, si le moyen utilisé permet, à la fois :

a) de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquentement;

b) de présenter le résultat du vote à la société sans qu'il soit possible à celle-ci de savoir quel a été le vote de la personne.

DORS/2003-317, art. 6; DORS/2010-128, art. 12.

PARTIE 6

Propositions des détenteurs et propriétaires des actions

46 Pour l'application du paragraphe 137(1.1) de la Loi :

(a) the prescribed number of shares is the number of voting shares

(i) that is equal to 1% of the total number of the outstanding voting shares of the corporation, as of the day on which the shareholder submits a proposal, or

(ii) whose fair market value, as determined at the close of business on the day before the shareholder submits the proposal to the corporation, is at least \$2,000; and

(b) the prescribed period is the six-month period immediately before the day on which the shareholder submits the proposal.

SOR/2010-128, s. 13.

47 For the purpose of subsection 137(1.4) of the Act,

(a) a corporation may request that a shareholder provide the proof referred to in that subsection within 14 days after the corporation receives the shareholder's proposal; and

(b) the shareholder shall provide the proof within 21 days after the day on which the shareholder receives the corporation's request or, if the request was mailed to the shareholder, within 21 days after the postmark date stamped on the envelope containing the request.

SOR/2010-128, s. 14.

48 For the purpose of subsection 137(3) of the Act, a proposal and a statement in support of it shall together consist of not more than 500 words.

49 For the purpose of paragraph 137(5)(a) of the Act, the prescribed number of days for submitting a proposal to the corporation is at least 90 days before the anniversary date.

50 For the purpose of paragraph 137(5)(c) of the Act, the prescribed period before the receipt of a proposal is two years.

51 (1) For the purpose of paragraph 137(5)(d) of the Act, the prescribed minimum amount of support for a shareholder's proposal is

(a) 3% of the total number of shares voted, if the proposal was introduced at an annual meeting of shareholders;

(b) 6% of the total number of shares voted at its last submission to shareholders, if the proposal was introduced at two annual meetings of shareholders; and

a) le nombre d'actions réglementaires est le nombre d'actions avec droit de vote :

(i) soit qui équivaut à 1 % du nombre total des actions avec droit de vote en circulation de la société établi le jour où est soumise la proposition de l'actionnaire,

(ii) soit dont la juste valeur marchande à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant celui où est soumise la proposition de l'actionnaire, est d'au moins 2 000 \$;

b) la durée est la période de six mois précédant le jour où est soumise la proposition de l'actionnaire.

DORS/2010-128, art. 13.

47 Pour l'application du paragraphe 137(1.4) de la Loi :

a) la société peut demander à l'actionnaire de fournir la preuve des éléments visés à ce paragraphe dans les quatorze jours suivant la réception de sa proposition;

b) l'actionnaire doit fournir la preuve dans les vingt et un jours suivant la date à laquelle il a reçu la demande ou, si la demande a été envoyée par courrier, dans les vingt et un jours suivant la date du cachet de la poste.

DORS/2010-128, art. 14.

48 Pour l'application du paragraphe 137(3) de la Loi, la proposition et l'exposé à l'appui de celle-ci, combinés, comportent au plus cinq cents mots.

49 Pour l'application de l'alinéa 137(5)a) de la Loi, le délai avant lequel une proposition doit être soumise à la société est de quatre-vingt-dix jours.

50 Pour l'application de l'alinéa 137(5)c) de la Loi, le délai précédant la réception de la proposition de l'actionnaire est de deux ans.

51 (1) Pour l'application de l'alinéa 137(5)d) de la Loi, l'appui nécessaire à la proposition de l'actionnaire est égal à l'un ou l'autre des pourcentages suivants :

a) 3 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé, si la proposition a été présentée au cours d'une seule assemblée annuelle des actionnaires;

b) 6 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la

(c) 10% of the total number of shares voted at its last submission to shareholders, if the proposal was introduced at three or more annual meetings of shareholders.

(2) For the purpose of paragraph 137(5)(d) of the Act, the prescribed period is five years.

SOR/2010-128, s. 15.

52 For the purpose of subsection 137(5.1) of the Act, the prescribed period during which the corporation is not required to set out a proposal in a management proxy circular is two years.

53 For the purpose of subsection 137(7) of the Act, the prescribed period for giving notice is 21 days after the receipt by the corporation of the proposal or of proof of ownership under subsection 137(1.4) of the Act, as the case may be.

PART 7

Proxies and Proxy Solicitation

Form of Proxy

54 For the purpose of subsection 149(1) of the Act, a form of proxy shall be in the form provided for in section 9.4 (Content of Form of Proxy) of NI 51-102.

SOR/2008-315, s. 2.

Management Proxy Circular

55 (1) Subject to subsection (3), a management proxy circular shall be in the form provided for in Form 51-102F5 (Information Circular) of NI 51-102, which form, in the circumstances described in Item 8 of Part 2 of that Form, includes the statement referred to in that Item.

(2) A management proxy circular shall also set out the following:

(a) the percentage of votes required for the approval of any matter that is to be submitted to a vote of

proposition aux actionnaires, si elle a été présentée lors de deux assemblées annuelles des actionnaires;

c) 10 % du nombre total des actions dont le droit de vote a été exercé lors de la dernière présentation de la proposition aux actionnaires, si elle a été présentée lors d'au moins trois assemblées annuelles des actionnaires.

(2) Pour l'application de l'alinéa 137(5)d) de la Loi, le délai est de cinq ans.

DORS/2010-128, art. 15.

52 Pour l'application du paragraphe 137(5.1) de la Loi, le délai pendant lequel la société peut refuser de faire figurer toute autre proposition de l'actionnaire dans la circulaire de la direction est de deux ans.

53 Pour l'application du paragraphe 137(7) de la Loi, le délai de présentation de l'avis est de vingt et un jours après la réception par la société soit de la proposition de l'actionnaire, soit de la preuve exigée en vertu du paragraphe 137(1.4) de la Loi.

PARTIE 7

Procurations et sollicitation de procurations

Formulaire de procuration

54 Le formulaire de procuration visé au paragraphe 149(1) de la Loi est en la forme prévue à l'article 9.4 (Contenu du formulaire de procuration) du Règlement 51-102.

DORS/2008-315, art. 2.

Circulaire de procuration de la direction

55 (1) Sous réserve du paragraphe (3), la circulaire de procuration de la direction est en la forme prévue à l'annexe 51-102A5 (Circulaire de sollicitation de procurations) du Règlement 51-102. Elle comprend notamment, dans les circonstances prévues à la rubrique 8 de la partie 2 de cette annexe, la déclaration prévue à cette rubrique.

(2) La circulaire de procuration de la direction contient également les éléments suivants :

a) le pourcentage des voix requis pour l'approbation de toute question qui doit être soumise au vote des

shareholders at the meeting, other than the election of directors;

(b) a statement of the right of a shareholder to dissent under section 190 of the Act with respect to any matter to be acted on at the meeting and a brief summary of the procedure to be followed to exercise that right;

(c) a statement, signed by a director or an officer of the corporation, that the contents and the sending of the circular have been approved by the directors; and

(d) a statement indicating the final date by which the corporation must receive a proposal for the purpose of paragraph 137(5)(a) of the Act.

(3) A management proxy circular for a non-distributing corporation is not required to set out the information provided for in Part 1(c) or Item 9, 10 or 16 of Part 2 of Form 51-102F5 (Information Circular) of NI 51-102, or the statement referred to in Item 8 of Part 2 of that Form.

SOR/2008-315, s. 2.

56 For the purpose of subsection 150(2) of the Act, the prescribed form of statement that shall accompany the copy of the management proxy circular to be sent to the Director under that subsection is a statement signed by a director or an officer of the corporation, to the effect that a copy of the circular has been sent to each director, to each shareholder whose proxy has been solicited and to the auditor of the corporation.

SOR/2008-315, s. 2.

Dissident's Proxy Circular

57 (1) A dissident's proxy circular shall be in the form provided for in Form 51-102F5 (Information Circular) of NI 51-102, which form, in the circumstances described in Item 8 of Part 2 of that Form, includes the statement referred to in that Item.

(2) A dissident's proxy circular for a non-distributing corporation is not required to set out the information provided for in Part 1(c) or Item 9, 10 or 16 of Part 2 of Form 51-102F5 (Information Circular) of NI 51-102, or the statement referred to in Item 8 of Part 2 of that Form.

SOR/2008-315, s. 2.

58 [Repealed, SOR/2008-315, s. 2]

actionnaires à l'assemblée, autre que l'élection des administrateurs;

b) un énoncé du droit à la dissidence de l'actionnaire prévu à l'article 190 de la Loi à l'égard de toute mesure devant être prise à l'assemblée et un résumé de la marche à suivre pour exercer ce droit;

c) une déclaration, signée par un administrateur ou un dirigeant de la société, portant que le contenu de la circulaire et son envoi ont été approuvés par les administrateurs;

d) une déclaration précisant la date limite à laquelle la société doit avoir reçu toute proposition pour l'application de l'alinéa 137(5)a) de la Loi.

(3) La circulaire de procuration de la direction d'une société n'ayant pas fait appel au public n'a pas à contenir les renseignements prévus à l'alinéa c) de la partie 1 et aux rubriques 9, 10 et 16 de la partie 2 de l'annexe 51-102A5 (Circulaire de sollicitation de procurations) du Règlement 51-102 ni la déclaration prévue à la rubrique 8 de la partie 2 de cette annexe.

DORS/2008-315, art. 2.

56 Pour l'application du paragraphe 150(2) de la Loi, la déclaration devant accompagner la copie de la circulaire de procuration de la direction envoyée au directeur est celle, signée par un administrateur ou un dirigeant, portant qu'une copie de la circulaire a été envoyée à chacun des administrateurs, à chacun des actionnaires dont la procuration a été sollicitée et au vérificateur de la société.

DORS/2008-315, art. 2.

Circulaire de procuration de dissident

57 (1) La circulaire de procuration de dissident est en la forme prévue à l'annexe 51-102A5 (Circulaire de sollicitation de procurations) du Règlement 51-102. Elle comprend notamment, dans les circonstances prévues à la rubrique 8 de la partie 2 de cette annexe, la déclaration prévue à cette rubrique.

(2) La circulaire de procuration de dissident d'une société n'ayant pas fait appel au public n'a pas à contenir les renseignements prévus à l'alinéa c) de la partie 1 et aux rubriques 9, 10 et 16 de la partie 2 de l'annexe 51-102A5 (Circulaire de sollicitation de procurations) du Règlement 51-102 ni la déclaration prévue à la rubrique 8 de la partie 2 de cette annexe.

DORS/2008-315, art. 2.

58 [Abrogé, DORS/2008-315, art. 2]

59 [Repealed, SOR/2008-315, s. 2]

60 [Repealed, SOR/2008-315, s. 2]

61 [Repealed, SOR/2008-315, s. 2]

62 [Repealed, SOR/2008-315, s. 2]

63 Information that is not known to a dissident and that cannot be ascertained by them on reasonable inquiry may be omitted from a dissident's proxy circular, but the circumstances that render the information unavailable shall be disclosed in the proxy circular.

64 (1) A dissident's proxy circular shall contain a statement signed by the dissident or a person authorized by them that the contents and the sending of the circular have been approved by the dissident.

(2) For the purpose of subsection 150(2) of the Act, the prescribed form of statement that shall accompany the copy of the dissident's proxy circular to be sent to the Director under that subsection is a statement signed by the dissident or a person authorized by them, to the effect that a copy of the circular has been sent to each director, to each shareholder whose proxy has been solicited, to the auditor of the corporation and to the corporation.

SOR/2008-315, s. 3.

65 [Repealed, SOR/2008-315, s. 4]

Financial Statements in Proxy Circular

66 (1) If financial statements accompany or form part of a management proxy circular, the statements shall be prepared in the manner described in Part 8.

(2) The financial statements referred to in subsection (1), if not reported on by the auditor of the corporation, shall be accompanied by a report of the chief financial officer of the corporation stating that the financial statements have not been audited but have been prepared in the manner described in Part 8.

Proxy Circular Exemptions

67 For the purpose of subparagraph (b)(v) of the definition *solicit* or *solicitation* in section 147 of the Act, a solicitation does not include a public announcement that is made by

(a) a speech in a public forum; or

59 [Abrogé, DORS/2008-315, art. 2]

60 [Abrogé, DORS/2008-315, art. 2]

61 [Abrogé, DORS/2008-315, art. 2]

62 [Abrogé, DORS/2008-315, art. 2]

63 Les renseignements que le dissident ne connaît pas et qu'il ne peut obtenir par des moyens raisonnables peuvent être omis de la circulaire de procuration de dissident, auquel cas les raisons de cette omission doivent y figurer.

64 (1) La circulaire de procuration de dissident doit contenir une déclaration, signée par le dissident ou une personne autorisée par lui, portant que le contenu de la circulaire et son envoi ont été approuvés par le dissident.

(2) Pour l'application du paragraphe 150(2) de la Loi, la déclaration devant accompagner la copie de la circulaire de procuration de dissident envoyée au directeur est celle, signée par le dissident ou une personne autorisée par lui, portant qu'une copie de la circulaire a été envoyée à chacun des administrateurs, à chacun des actionnaires dont la procuration a été sollicitée, au vérificateur de la société et à la société.

DORS/2008-315, art. 3.

65 [Abrogé, DORS/2008-315, art. 4]

États financiers dans la circulaire de procuration

66 (1) Les états financiers qui accompagnent une circulaire de procuration de la direction ou qui en font partie sont établis de la manière prévue à la partie 8.

(2) Les états financiers mentionnés au paragraphe (1) qui ne comportent pas un rapport du vérificateur de la société sont accompagnés d'un rapport du directeur des finances de la société déclarant qu'ils n'ont pas été vérifiés mais qu'ils ont été établis conformément à la partie 8.

Exclusions

67 Pour l'application du sous-alinéa b)(v) de la définition de *sollicitation*, à l'article 147 de la Loi, est exclue l'annonce publique faite :

a) dans le cadre d'un discours prononcé lors d'un forum public;

(b) a press release, an opinion, a statement or an advertisement provided through a broadcast medium or by a telephonic, electronic or other communication facility, or appearing in a newspaper, a magazine or other publication generally available to the public.

68 (1) For the purpose of subparagraph (b)(vii) of the definition *solicit* or *solicitation* in section 147 of the Act, the prescribed circumstances are circumstances in which the communication is made to shareholders

(a) by one or more shareholders and concerns the business and affairs of a corporation — including its management or proposals contained in a management proxy circular — and no form of proxy is sent to those shareholders by the shareholder or shareholders making the communication or by a person acting on their behalf;

(b) by one or more shareholders and concerns the organization of a dissident's proxy solicitation, and no form of proxy is sent to those shareholders by the shareholder or shareholders making the communication or by a person acting on their behalf;

(c) as clients, by a person who gives financial, corporate governance or proxy voting advice in the ordinary course of business and concerns proxy voting advice if

(i) the person discloses to the shareholder any significant relationship with the corporation and any of its affiliates or with a shareholder who has submitted a proposal pursuant to subsection 137(1) of the Act and any material interests the person has in relation to a matter on which advice is given,

(ii) the person receives any special commission or remuneration for giving the proxy voting advice only from the shareholder or shareholders receiving the advice, and

(iii) the proxy voting advice is not given on behalf of any person soliciting proxies or on behalf of a nominee for election as a director; or

(d) by a person who does not seek directly or indirectly, the power to act as proxy for a shareholder.

(b) dans le cadre d'un communiqué de presse, d'un commentaire, d'une déclaration ou d'une publicité radiodiffusés ou transmis par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — ou publiés dans un journal, une revue ou toute autre publication accessible au grand public.

68 (1) Pour l'application du sous-alinéa b)(vii) de la définition de *sollicitation*, à l'article 147 de la Loi, les circonstances réglementaires entourant la communication faite aux actionnaires sont les suivantes :

a) elle est faite par un ou plusieurs actionnaires, elle traite des activités commerciales ou des affaires internes d'une société — ce qui comprend la direction de la société ou des propositions paraissant dans un circulaire de la direction sollicitant des procurations — et aucun formulaire de procuration n'est envoyé à ces actionnaires par l'actionnaire ou les actionnaires effectuant la communication ou, par toute personne agissant pour leur compte;

b) elle est faite par un ou plusieurs actionnaires et elle traite de l'organisation d'une sollicitation de procuration par tout dissident et aucun formulaire de procuration n'est envoyé à ces actionnaires par l'actionnaire ou les actionnaires effectuant la communication ou, par toute personne agissant pour leur compte;

c) elle est adressée aux actionnaires en qualité de clients et elle est faite par une personne qui, dans le cours normal de ses activités, dispense des conseils financiers ou des conseils sur la gouvernance d'entreprise ou le vote par procuration, mais elle traite de conseils sur le vote par procuration et la personne :

(i) divulgue les liens importants existant entre elle et la société, une société de son groupe ou un actionnaire ayant soumis une proposition en vertu du paragraphe 137(1) de la Loi, de même que tout intérêt important qu'elle possède concernant la question sur laquelle elle dispense ses conseils,

(ii) reçoit, uniquement de l'actionnaire ou des actionnaires, qui ont reçu des conseils relatifs au vote par procuration, une rémunération spéciale,

(iii) dispense des conseils sur le vote par procuration pour le compte de personnes autres que celles qui sollicitent des procurations ou qui posent leur candidature à un poste d'administrateur;

d) elle est faite par une personne qui ne tente pas d'agir, directement ou indirectement, à titre de fondé de pouvoir d'un actionnaire.

(2) The circumstances described in paragraph (1)(a) are not prescribed circumstances if the communication is made by

(a) a shareholder who is an officer or director of the corporation, or who serves in a similar capacity, if the communication is financed directly or indirectly by the corporation;

(b) a shareholder who is a nominee or who proposes a nominee for election as a director, if the communication relates to the election of directors;

(c) a shareholder whose communication is in opposition to an amalgamation, arrangement, consolidation or other transaction recommended or approved by the board of directors of the corporation and who is proposing or intends to propose an alternative transaction to which the shareholder or an affiliate or associate of the shareholder is a party;

(d) a shareholder who, because of a material interest in the subject-matter to be voted on at a shareholders meeting, is likely to receive a benefit from its approval or non-approval, which benefit would not be shared *pro rata* by all other holders of the same class of shares, unless the benefit arises from the shareholder's employment with the corporation; or

(e) any person acting on behalf of a shareholder described in any of paragraphs (a) to (d).

SOR/2008-315, s. 5(F).

69 (1) For the purpose of subsection 150(1.2) of the Act, the prescribed circumstances are those in which the solicitation conveyed by public broadcast, speech or publication sets out the information provided for in Items 3.2, 3.4, 5(b) and 11 of Part 2 of Form 51-102F5 (Information Circular) of NI 51-102.

(2) A person making a solicitation referred to in subsection (1) shall send the required information and a copy of any related written communication to the Director and to the corporation before soliciting proxies.

SOR/2008-315, s. 6.

(2) Les circonstances prévues à l'alinéa (1)a) ne s'appliquent pas aux communications suivantes :

a) la communication faite par un actionnaire qui est un administrateur ou un dirigeant de la société ou qui exerce une fonction similaire, si la communication est financée, directement ou indirectement, par la société;

b) la communication faite par un actionnaire qui est candidat à un poste d'administrateur ou qui propose la candidature d'une personne à ce poste, si la communication a trait à l'élection des administrateurs;

c) la communication faite par un actionnaire pour s'opposer à une fusion, un arrangement, une réorganisation ou une autre opération appuyée ou recommandée par le conseil d'administration de la société et qui propose ou entend proposer une opération de remplacement à laquelle l'actionnaire ou une société de son groupe ou un de ses associés est partie;

d) la communication faite par un actionnaire qui a un intérêt important en ce qui a trait à une question qui doit faire l'objet d'un vote à l'assemblée générale des actionnaires, qui tirera vraisemblablement un avantage quel que soit le résultat du vote, lequel avantage ne sera pas partagé au pro rata par les autres détenteurs d'actions de la même catégorie, sauf s'il s'agit d'un avantage découlant de l'emploi de l'actionnaire auprès de la société;

e) la communication faite par une personne agissant pour le compte d'un actionnaire visé aux alinéas a) à d).

DORS/2008-315, art. 5(F).

69 (1) Pour l'application du paragraphe 150(1.2) de la Loi, les circonstances sont celles où la sollicitation transmise par diffusion publique, discours ou publication contient les renseignements prévus aux articles 3.2 et 3.4, à l'alinéa 5b) et à la rubrique 11 de la partie 2 de l'annexe 51-102A5 (Circulaire de sollicitation de procurations) du Règlement 51-102.

(2) La personne qui présente une sollicitation visée au paragraphe (1) doit envoyer les renseignements requis et une copie de toute communication écrite connexe au directeur et à la société avant de solliciter des procurations.

DORS/2008-315, art. 6.

PART 8

Financial Disclosure

Interpretation

70 The following definitions apply in this Part.

Canadian GAAP means generally accepted accounting principles as set out in the *CPA Canada Handbook – Accounting* or the *CPA Canada Public Sector Accounting Handbook*, as amended from time to time. (*PCGR canadiens*)

Canadian GAAS means generally accepted auditing standards as set out in the *CPA Canada Handbook – Assurance*, as amended from time to time. (*NVGR canadiennes*)

NI 52-107 means National Instrument 52-107 of the Canadian Securities Administrators, entitled *Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency* and published January 16, 2004, as amended from time to time. (*Règlement 52-107*)

Part V [Repealed, SOR/2016-98, s. 1]

SEC means the United States Securities and Exchange Commission. (*SEC*)

SEC registrant means a corporation that

(a) has securities registered under section 12 of the *Securities Exchange Act* of 1934 of the United States, as amended from time to time, or is required to file reports under section 15(d) of that Act; and

(b) is not registered or required to be registered as an investment company under the *Investment Company Act of 1940* of the United States, as amended from time to time. (*société inscrite auprès de la SEC*)

US GAAP means the generally accepted accounting principles established by the Financial Accounting Standards Board of the United States, as amended from time to time. (*PCGR américains*)

US GAAS means the generally accepted auditing standards established by the Public Company Accounting Oversight Board of the United States, as amended from time to time. (*NVGR américaines*)

SOR/2005-51, s. 1; SOR/2010-305, s. 1; SOR/2016-98, s. 1.

PARTIE 8

Présentation de renseignements d'ordre financier

Définitions

70 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

NVGR américaines Les normes de vérification généralement reconnues établies par le Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis, avec leurs modifications successives. (*US GAAS*)

NVGR canadiennes Les normes de vérification généralement reconnues énoncées dans le *Manuel de CPA Canada – Certification*, avec ses modifications successives. (*Canadian GAAS*)

partie V [Abrogée, DORS/2016-98, art. 1]

PCGR américains Les principes comptables généralement reconnus établis par le Financial Accounting Standards Board des États-Unis, avec leurs modifications successives. (*US GAAP*)

PCGR canadiens Les principes comptables généralement reconnus énoncés dans le *Manuel de CPA Canada – Comptabilité* ou dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*, avec leurs modifications successives. (*Canadian GAAP*)

PVGR américains [Abrogée, DORS/2010-305, art. 1]

PVGR canadiens [Abrogée, DORS/2010-305, art. 1]

Règlement 52-107 La norme canadienne intitulée *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* établie par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières et publiée le 16 janvier 2004, avec ses modifications successives. (*NI 52-107*)

SEC La United States Securities and Exchange Commission. (*SEC*)

société inscrite auprès de la SEC Société qui répond aux conditions suivantes :

a) ses valeurs mobilières sont, en tout ou en partie, inscrites en vertu de la *section 12* de la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, avec

Financial Statements

71 (1) Subject to subsection (2), the annual financial statements referred to in paragraph 155(1)(a) of the Act shall be prepared in accordance with Canadian GAAP.

(2) For an SEC registrant, the financial statements may be prepared in accordance with US GAAP.

(3) to (6) [Repealed, SOR/2016-98, s. 2]

(7) The financial statements shall contain a note stating whether the statements have been prepared in accordance with Canadian GAAP or US GAAP.

(8) [Repealed, SOR/2016-98, s. 2]

SOR/2005-51, s. 1; SOR/2010-305, s. 2; SOR/2016-98, s. 2.

Auditor's Report

71.1 (1) Subject to subsection (2), the auditor's report referred to in section 169 of the Act shall be prepared in accordance with Canadian GAAS.

(2) For an SEC registrant that has prepared its financial statements in accordance with US GAAP and whose auditors are in compliance with the professional practice standards of the Public Company Accounting Oversight Board of the United States, the auditor's report may be prepared in accordance with US GAAS.

(3) [Repealed, SOR/2016-98, s. 3]

(4) If the auditor's report referred to in subsection (2) is prepared in accordance with US GAAS and is for a financial year that begins on or after January 1, 2011, it shall comply with section 3.8 of NI 52-107, but for the purpose of applying that section,

(a) the expression **U.S. PCAOB GAAS** has the meaning assigned to the expression **US GAAS** by section 70 of these Regulations; and

ses modifications successives, ou elle est tenue de déposer des rapports aux termes de la *section* 15d) de cette loi;

b) elle n'est pas inscrite ou tenue d'être inscrite à titre de société d'investissement, au sens donné à l'expression « investment company » dans la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940*, avec ses modifications successives. (*SEC registrant*)

DORS/2005-51, art. 1; DORS/2010-305, art. 1; DORS/2016-98, art. 1.

États financiers

71 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les états financiers annuels mentionnés à l'alinéa 155(1)a) de la Loi doivent être établis selon les PCGR canadiens.

(2) S'agissant d'une société inscrite auprès de la SEC, les états financiers peuvent être établis selon les PCGR américains.

(3) à (6) [Abrogés, DORS/2016-98, art. 2]

(7) Les états financiers doivent comporter une note afférente indiquant si ceux-ci sont établis selon les PCGR canadiens ou selon les PCGR américains.

(8) [Abrogé, DORS/2016-98, art. 2]

DORS/2005-51, art. 1; DORS/2010-305, art. 2; DORS/2016-98, art. 2.

Rapport du vérificateur

71.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le rapport du vérificateur mentionné à l'article 169 de la Loi doit être établi selon les NVGR canadiennes.

(2) S'agissant d'une société inscrite auprès de la SEC dont les états financiers sont établis selon les PCGR américains et dont les vérificateurs se conforment aux exigences des normes professionnelles du Public Company Accounting Oversight Board des États-Unis, le rapport du vérificateur peut être établi selon les NVGR américaines.

(3) [Abrogé, DORS/2016-98, art. 3]

(4) Si le rapport du vérificateur visé au paragraphe (2) est établi selon les NVGR américaines à l'égard d'un exercice commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date, le rapport du vérificateur doit être conforme à l'article 3.8 du Règlement 52-107. Pour l'application de cet article :

a) la mention **NAGR américaines du PCAOB** vaut mention de **NVGR américaines** et s'entend au sens de l'article 70 du présent règlement;

(b) the expression **SEC issuer** has the meaning assigned to the expression **SEC registrant** by section 70 of these Regulations.

SOR/2005-51, s. 1; SOR/2010-305, s. 3; SOR/2016-98, s. 3.

Contents of Financial Statements

72 (1) The financial statements referred to in section 155 of the Act shall include at least

- (a) a statement of financial position or a balance sheet;
- (b) a statement of comprehensive income or an income statement;
- (c) a statement of changes in equity or a statement of retained earnings; and
- (d) a statement of cash flows or a statement of changes in financial position.

(2) Financial statements need not be designated by the names set out in paragraphs (1)(a) to (d).

SOR/2010-305, s. 4.

PART 8.1

Fundamental Changes

72.1 (1) Despite subparagraph 184(1)(b)(ii) of the Act, the resolutions approving the amalgamation of a holding corporation with one or more of its subsidiary corporations may provide that the corporate name set out in the articles of amalgamation is not the same as that set out in the articles of the amalgamating holding corporation.

(2) Despite subparagraph 184(2)(b)(ii) of the Act, the resolutions approving the amalgamation of two or more wholly owned subsidiary corporations of the same holding body corporate may provide that the corporate name set out in the articles of amalgamation is not the same as that set out in the articles of the amalgamating subsidiary corporation whose shares are not cancelled.

SOR/2010-72, s. 2.

PART 8.2

Disclosure Relating to Diversity

72.2 (1) The following definitions apply in this Part.

(b) la mention **émetteur inscrit auprès de la SEC** vaut mention de **société inscrite auprès de la SEC** et s'entend au sens de l'article 70 du présent règlement.

DORS/2005-51, art. 1; DORS/2010-305, art. 3; DORS/2016-98, art. 3.

Contenu des états financiers

72 (1) Les états financiers mentionnés à l'article 155 de la Loi doivent comprendre au moins ce qui suit :

- (a) un état de la situation financière ou un bilan;
- (b) un état du résultat global ou un état des résultats;
- (c) un état des variations des capitaux propres ou un état des bénéfices non répartis;
- (d) un tableau des flux de trésorerie ou un état de l'évolution de la situation financière.

(2) Il n'est pas nécessaire de désigner les états financiers par les noms indiqués aux alinéas (1)a) à d).

DORS/2010-305, art. 4.

PARTIE 8.1

Modification de structure

72.1 (1) Malgré le sous-alinéa 184(1)(b)(ii) de la Loi, les résolutions par lesquelles est approuvée la fusion d'une société mère avec des sociétés qui sont ses filiales peuvent prévoir que les statuts de fusion ne seront pas, en ce qui concerne la dénomination, les mêmes que les statuts de la société mère.

(2) Malgré le sous-alinéa 184(2)(b)(ii) de la Loi, les résolutions par lesquelles est approuvée la fusion de filiales dont est entièrement propriétaire la même personne morale peuvent prévoir que les statuts de fusion ne seront pas, en ce qui concerne la dénomination, les mêmes que ceux de la filiale dont les actions ne sont pas annulées.

DORS/2010-72, art. 2.

PARTIE 8.2

Présentation de renseignements relatifs à la diversité

72.2 (1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

designated groups has the same meaning as in section 3 of the *Employment Equity Act*. (*groupes désignés*)

major subsidiary means, in respect of a distributing corporation, a subsidiary that

(a) has assets, as included in the distributing corporation's most recent annual audited or interim balance sheet or most recent statement of financial position, that are 30 percent or more of the consolidated assets of the distributing corporation reported on that balance sheet or statement of financial position, as the case may be; or

(b) has revenue, as included in the distributing corporation's most recent annual audited or interim income statement or most recent statement of comprehensive income, that is 30 percent or more of the consolidated revenue of the distributing company reported on that statement. (*filiale importante*)

(2) For the purposes of subsection 172.1(1) of the Act, a distributing corporation is a prescribed corporation.

(3) For the purpose of subsection 172.1(1) of the Act, **members of senior management** means, in respect of a distributing corporation, the following individuals:

- (a) the chair and vice-chair of the board of directors;
- (b) the president of the corporation;
- (c) the chief executive officer and chief financial officer;
- (d) the vice-president in charge of a principal business unit, division or function, including sales, finance or production; and
- (e) an individual who performs a policy-making function in respect of the corporation.

(4) For the purpose of subsection 172.1(1) of the Act, the following information is prescribed:

- (a) indication of whether or not the distributing corporation has adopted term limits for the directors on its board or other mechanisms of board renewal and, as the case may be, a description of those term limits or mechanisms or the reasons why it has not adopted them;
- (b) indication of whether or not the distributing corporation has adopted a written policy relating to the identification and nomination of members of

filiale importante À l'égard d'une société ayant fait appel au public, une filiale, selon le cas :

(a) dont la valeur de l'actif, indiquée dans le dernier bilan annuel vérifié ou intermédiaire ou le dernier état de la situation financière, représente au moins 30% de l'actif consolidé de la société indiqué dans le bilan ou l'état de la situation financière, selon le cas;

(b) dont les produits, indiqués dans le dernier état des résultats annuel vérifié ou intermédiaire ou le dernier état du résultat global de la société, représentent au moins 30% des produits consolidés de la société indiqués dans cet état; (*major subsidiary*)

groupes désignés S'entend de la définition de ce terme à l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*. (*designated groups*)

(2) Pour l'application du paragraphe 172.1(1) de la Loi, une société ayant fait appel au public est une société visée par règlement.

(3) Pour l'application du paragraphe 172.1(1) de la Loi, **membres de la haute direction**, à l'égard d'une société ayant fait appel au public, s'entend des personnes physiques ci-après :

- (a) le président du conseil d'administration et le vice-président du conseil d'administration;
- (b) le président de la société;
- (c) le chef de la direction et le chef des finances;
- (d) un vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions, notamment les ventes, les finances ou la production;
- (e) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de la société.

(4) Pour l'application du paragraphe 172.1(1) de la Loi, les renseignements réglementaires sont les suivants :

- (a) l'indication que la société ayant fait appel au public a fixé ou non la durée du mandat des administrateurs siégeant à son conseil d'administration ou a prévu d'autres mécanismes de renouvellement de celui-ci et, selon le cas, une description de cette durée ou de ces mécanismes ou une indication des motifs pour lesquels elle ne l'a pas fait;
- (b) l'indication que la société ayant fait appel au public a adopté ou non une politique écrite sur la recherche

designated groups for directors and, if it has not adopted a written policy, the reasons why it has not adopted the policy;

(c) if the distributing corporation has adopted the written policy referred to in paragraph (b),

(i) a short summary of the policy's objectives and key provisions,

(ii) a description of the measures taken to ensure that the policy is effectively implemented,

(iii) a description of the annual and cumulative progress by the distributing corporation in achieving the objectives of the policy, and

(iv) whether or not the board of directors or its nominating committee measures the effectiveness of the policy and, if so, a description of how it is measured;

(d) whether or not the board of directors or its nominating committee considers the level of the representation of designated groups on the board in identifying and nominating candidates for election or re-election to the board and, as the case may be, how that level is considered or the reasons why it is not considered;

(e) whether or not the distributing corporation considers the level of representation of designated groups when appointing members of senior management and, as the case may be, how that level is considered or the reasons why it is not considered;

(f) whether or not the distributing corporation has, for each group referred to in the definition *designated groups*, adopted a target number or percentage, or a range of target numbers or percentages, for members of the group to hold positions on the board of directors by a specific date and

(i) for each group for which a target has been adopted, the target and the annual and cumulative progress of the corporation in achieving that target, and

(ii) for each group for which a target has not been adopted, the reasons why the corporation has not adopted that target;

(g) whether or not the distributing corporation has, for each group referred to in the definition *designated groups*, adopted a target number or percentage, or a range of target numbers or percentages, for members of the group to be members of senior management by a specific date and,

et la sélection de candidats qui sont membres de groupes désignés aux postes d'administrateurs et, si elle ne l'a pas fait, la description des motifs pour lesquels elle ne l'a pas fait;

c) dans le cas où la société ayant fait appel au public a adopté la politique prévue à l'alinéa b), les renseignements suivants :

(i) un sommaire des objectifs et des principales dispositions de la politique,

(ii) les mesures prises pour en garantir une mise en œuvre efficace,

(iii) une description des progrès accomplis vers l'atteinte de ses objectifs au cours de l'année et depuis sa mise en œuvre,

(iv) une indication que le conseil d'administration ou son comité des candidatures mesure ou non l'efficacité de la politique et, s'il le fait, la description de la manière dont l'efficacité est mesurée;

d) une indication que le conseil d'administration ou le comité des candidatures tient compte ou non de la représentation des groupes désignés au sein du conseil dans la recherche et la sélection des candidats aux postes d'administrateurs pour le premier ou un nouveau mandat et de quelle manière ou, si le conseil ou le comité n'en tient pas compte, une précision sur ses motifs;

e) une indication que la société ayant fait appel au public tient compte ou non de la représentation des groupes désignés à la haute direction dans les nominations aux postes de membres de la haute direction et, le cas échéant, de quelle manière ou si la société n'en tient pas compte, une précision sur ses motifs;

f) pour chacun des groupes visés par la définition de *groupes désignés*, une indication que la société ayant fait appel au public a adopté ou non une cible sous forme de nombre ou de pourcentage, ou d'une fourchette de nombres ou de pourcentages, à l'égard des membres de ces groupes devant occuper des postes d'administrateurs au conseil d'administration avant une date précise, et selon le cas :

(i) la cible pour chacun des groupes et les progrès accomplis vers l'atteinte de la cible au cours de l'année et depuis son adoption,

(ii) pour chacun des groupes pour lesquels aucune cible n'a été adoptée, une indication des motifs pour lesquels la société n'a pas adopté de cible;

(i) for each group for which a target has been adopted, the target and the annual and cumulative progress of the corporation in achieving that target, and

(ii) for each group for which a target has not been adopted, the reasons why the corporation has not adopted that target;

(h) for each group referred to in the definition *designated groups*, the number and proportion, expressed as a percentage, of members of each group who hold positions on the board of directors; and

(i) for each group referred to in the definition *designated groups*, the number and proportion, expressed as a percentage, of members of each group who are members of senior management of the distributing corporation, including all of its major subsidiaries.

SOR/2019-258, s. 1.

g) pour chacun des groupes visés par la définition de *groupes désignés*, une indication que la société ayant fait appel au public a adopté ou non une cible sous forme de nombre ou de pourcentage, ou d'une fourchette de nombres ou de pourcentages à l'égard des membres de ces groupes devant occuper des postes de membres de la haute direction avant une date précise, et selon le cas :

(i) pour chacun des groupes pour lesquels une cible a été adoptée, la cible et les progrès accomplis vers l'atteinte de la cible au cours de l'année et depuis son adoption,

(ii) pour chacun des groupes pour lesquels aucune cible n'a été adoptée, une indication des motifs pour lesquels la société n'a pas adopté de cible;

h) pour chacun des groupes visés par la définition de *groupes désignés*, le nombre et la proportion (en pourcentage) de membres de chacun des groupes qui occupent des postes d'administrateurs au conseil d'administration de la société ayant fait appel au public;

i) pour chacun des groupes visés par la définition de *groupes désignés*, le nombre et la proportion (en pourcentage) de membres de chacun des groupes qui occupent des postes de membres de la haute direction de la société ayant fait appel au public, y compris de toute filiale importante de la société.

DORS/2019-258, art. 1.

PART 9

Constrained Share Corporations

Interpretation

73 The following definitions apply in this Part.

Canadian means

(a) a resident Canadian;

(b) a partnership of which a majority of the members are resident Canadians and in which interests representing more than 50% of the total value of the partnership property are owned by resident Canadians;

(c) a trust established by a resident Canadian

(i) a majority of the trustees of which are resident Canadians, or

PARTIE 9

Sociétés par actions à participation restreinte

Définitions

73 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

action avec droit de vote Action visée par une restriction, au sens des alinéas a) ou b) de la définition de ce terme, qui confère un droit de vote en toutes circonstances ou par suite d'un événement donné qui se poursuit. La présente définition vise également une valeur mobilière immédiatement convertible en une telle action, une option ou un droit susceptible d'exercice immédiat et permettant d'acquérir une telle action ou une telle valeur mobilière. (*voting share*)

avoir maximum individuel Nombre total d'actions avec droit de vote d'une société par actions à participation

(ii) in which beneficial interests representing more than 50% of the total value of the trust property are owned by resident Canadians;

(d) Her Majesty in right of Canada or of a province or territory of Canada or a municipal corporation or public board or commission in Canada; or

(e) a body corporate

(i) incorporated under the laws of Canada or a province,

(ii) of which a majority of the directors are resident Canadians, and

(iii) over which persons described in any of paragraphs (a) to (d) or in this paragraph exercise control or direction or of which the persons beneficially own shares or securities currently convertible into shares carrying more than 50% of the voting rights under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and that is continuing, including currently exercisable options or rights to acquire the shares or convertible securities. (*Canadien*)

constrained class means the class of persons specified in the articles of a constrained share corporation as being ineligible to hold, as a class, more than the maximum aggregate holdings. (*catégorie restreinte*)

constrained share corporation means a corporation that has provisions in its articles imposing a constraint. (*société par actions à participation restreinte*)

constraint means a restriction on

(a) the issue or transfer of shares of any class or series to persons who are not resident Canadians;

(b) the issue or transfer of shares of any class or series to enable a corporation or any of its affiliates or associates to qualify under a law referred to in paragraph 87(1)(a)

(i) to obtain a licence to carry on any business,

(ii) to become a publisher of a Canadian newspaper or periodical, or

(iii) to acquire shares of a financial intermediary as defined in paragraph 87(1)(b); or

(c) the issue, transfer or ownership of shares of any class or series in order to assist a corporation or any of its affiliates or associates to qualify under a law

restreinte qui peuvent être détenues par une seule personne de la catégorie restreinte et les personnes avec lesquelles elle a des liens ou pour leur compte, conformément aux statuts de la société. (*maximum individual holdings*)

avoir maximum total Nombre total d'actions avec droit de vote d'une société par actions à participation restreinte qui peuvent être détenues par des personnes de la catégorie restreinte et les personnes avec lesquelles elles ont des liens ou pour leur compte, conformément aux statuts de la société. (*maximum aggregate holdings*)

Canadien qualifie les personnes suivantes :

a) un résident canadien;

b) une société de personnes dont la majorité des membres sont des résidents canadiens et dans laquelle des intérêts, représentant plus de 50 % de la valeur totale des biens de la société, appartiennent à des résidents canadiens;

c) une fiducie créée par un résident canadien et, selon le cas :

(i) dont la majorité des fiduciaires sont des résidents canadiens,

(ii) dont la propriété effective, représentant plus de 50 % de la valeur totale des biens de la fiducie, appartient à des résidents canadiens;

d) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou une municipalité ou un organisme public au Canada;

e) une personne morale qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle est constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province,

(ii) la majorité de ses administrateurs sont des résidents canadiens,

(iii) elle est contrôlée ou dirigée par des personnes visées aux alinéas a) à d) ou aux sous-alinéas (i) ou (ii), ou dans laquelle de telles personnes possèdent, à titre de véritables propriétaires, des actions ou des valeurs mobilières immédiatement convertibles en actions conférant plus de 50 % des droits de vote en toutes circonstances ou par suite d'un événement donné qui se poursuit, y compris une option ou un droit susceptible d'exercice immédiat et permettant d'acquérir de telles actions ou de telles valeurs mobilières. (*Canadian*)

referred to in subsection 87(2) to receive licences, permits, grants, payments or other benefits by reason of attaining or maintaining a specified level of Canadian ownership or control. (*restriction*)

control means control in any manner that results in control in fact, whether directly through the ownership of shares or indirectly through a trust, a contract, the ownership of shares of any other body corporate or otherwise. (*contrôle*)

maximum aggregate holdings means the total number of voting shares of a constrained share corporation that may be held by or on behalf of persons in the constrained class and their associates in accordance with the articles of the corporation. (*avoir maximum total*)

maximum individual holdings means the total number of voting shares of a constrained share corporation that may be held by or on behalf of any one person in the constrained class and their associates in accordance with the articles of the corporation. (*avoir maximum individuel*)

voting share means a share that is subject to a constraint referred to in paragraph (a) or (b) of the definition **constraint** and that carries voting rights under all circumstances or by reason of the occurrence of an event that has occurred and that is continuing, and includes a security currently convertible into such a share and a currently exercisable option or right to acquire such a share or convertible security. (*action avec droit de vote*)

Disclosure Required

74 Each of the following documents issued or published by a constrained share corporation shall indicate conspicuously the general nature of its constrained share provisions:

- (a) a certificate representing a voting share;

catégorie restreinte La catégorie des personnes qui, selon les statuts d'une société par actions à participation restreinte, ne peuvent collectivement détenir plus que l'avoir maximum total. (*constrained class*)

contrôle Un contrôle, quel qu'il soit, qui équivaut à un contrôle de fait, que ce soit directement par la propriété d'actions ou indirectement par une fiducie, un contrat, la propriété d'actions d'une autre personne morale ou autrement. (*control*)

restriction Restriction touchant :

a) soit l'émission ou le transfert d'actions d'une catégorie ou d'une série quelconque à des personnes qui ne sont pas des résidents canadiens;

b) soit l'émission ou le transfert d'actions d'une catégorie ou d'une série quelconque, afin de permettre à une société, aux personnes morales de son groupe ou aux personnes qui ont des liens avec elle, de satisfaire aux exigences d'un texte législatif mentionné à l'alinéa 87(1)a), en vue, selon le cas :

(i) d'obtenir une licence autorisant l'exercice d'activités commerciales,

(ii) de publier un journal ou un périodique canadien,

(iii) d'acquérir les actions d'un intermédiaire financier, au sens de l'alinéa 87(1)b);

c) soit l'émission, le transfert ou la propriété d'actions d'une catégorie ou d'une série quelconque afin de rendre une société, les personnes morales de son groupe ou les personnes qui ont des liens avec elle mieux à même de remplir les conditions de participation ou de contrôle canadiens auxquelles est subordonné, sous le régime d'un texte législatif mentionné au paragraphe 87(2), le droit de recevoir certains avantages, notamment des licences, permis, subventions et paiements. (*constraint*)

société par actions à participation restreinte Société dont les statuts prévoient des restrictions. (*constrained share corporation*)

Communication requise

74 Chacun des documents ci-après émis ou publiés par une société par actions à participation restreinte doit indiquer, bien en évidence, la nature générale de ses dispositions concernant ses actions faisant l'objet de restrictions :

- (b) a management proxy circular; and
- (c) a prospectus, statement of material facts, registration statement or similar document.

Powers and Duties of Directors

[SOR/2010-128, s. 16(F)]

75 (1) The directors of a constrained share corporation that has provisions in its articles imposing a constraint referred to in paragraph (a) or (b) of the definition **constrained** in section 73 shall refuse to register a transfer of a voting share of the corporation in accordance with the articles if

- (a) the total number of voting shares held by or on behalf of persons in the constrained class exceeds the maximum aggregate holdings and the transfer is to a person in the constrained class;
- (b) the total number of voting shares held by or on behalf of persons in the constrained class does not exceed the maximum aggregate holdings and the transfer would cause the number of shares held by persons in the constrained class to exceed the maximum aggregate holdings;
- (c) the total number of voting shares held by or on behalf of a person in the constrained class exceeds the maximum individual holdings and the transfer is to that person; or
- (d) the total number of voting shares held by or on behalf of a person in the constrained class does not exceed the maximum individual holdings and the transfer would cause the number of shares held by that person to exceed the maximum individual holdings.

(2) Despite subsection (1), the directors of a constrained share corporation that is described in that subsection shall register a transfer of a voting share of the corporation to a person in the constrained class if that person establishes that they were the beneficial owner of that share on the day on which the corporation became a constrained share corporation.

(3) The directors of a constrained share corporation that is described in subsection (1) shall not issue a voting share of the corporation to a person in the constrained class if the directors are required by that subsection to refuse to register a transfer of the share.

- a) le certificat d'une action avec droit de vote;
- b) la circulaire de procuration de la direction;
- c) tout prospectus, déclaration de faits importants, déclaration d'enregistrement ou document semblable.

Pouvoirs et obligations des administrateurs

[DORS/2010-128, art. 16(F)]

75 (1) Les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte dont les statuts prévoient des restrictions, au sens des alinéas a) ou b) de la définition de ce terme à l'article 73, doivent refuser d'enregistrer le transfert d'une action avec droit de vote de la société en conformité avec les statuts dans les cas suivants :

- a) le nombre total d'actions avec droit de vote détenues par des personnes de la catégorie restreinte ou pour leur compte dépasse l'avoir maximum total et le transfert se fait à une personne de cette catégorie;
- b) le nombre total d'actions avec droit de vote détenues par des personnes de la catégorie restreinte ou pour leur compte ne dépasse pas l'avoir maximum total mais, par suite du transfert, le nombre de ces actions dépasserait l'avoir maximum total;
- c) le nombre total d'actions avec droit de vote détenues par une personne de la catégorie restreinte ou pour son compte dépasse l'avoir maximum individuel et cette personne est le destinataire du transfert;
- d) le nombre total d'actions avec droit de vote détenues par une personne de la catégorie restreinte ou pour son compte ne dépasse pas l'avoir maximum individuel mais, par suite du transfert, le nombre de ces actions dépasserait l'avoir maximum individuel.

(2) Malgré le paragraphe (1), les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte visée à ce paragraphe doivent enregistrer le transfert d'une action avec droit de vote de la société à une personne de la catégorie restreinte, si celle-ci établit qu'elle était le véritable propriétaire de l'action le jour où la société est devenue une société par actions à participation restreinte.

(3) Les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte visée au paragraphe (1) ne peuvent pas émettre une action avec droit de vote de la société au nom d'une personne de la catégorie restreinte dans les cas où ils sont tenus de refuser d'enregistrer le transfert d'une telle action en vertu de ce paragraphe.

(4) For the purpose of subsection (3), the directors may count as issued shares the voting shares that the corporation is currently offering to its shareholders or prospective shareholders.

76 The directors of a constrained share corporation that has provisions in its articles imposing a constraint referred to in paragraph (c) of the definition **constraint** in section 73

(a) shall not issue a share of the corporation to a person

(i) whose ownership of the share would be contrary to the constraint,

(ii) who, in respect of the issue of the share, has been requested by the corporation to provide it with information referred to in subsection 80(7) and has not provided the information, or

(iii) whose ownership of the share the directors have determined, on the basis of information provided to the corporation by that person under a request referred to in subparagraph (ii), may be contrary to the constraint; and

(b) shall refuse to register a transfer of a share of the corporation if the transfer is to a person

(i) whose ownership of the share is contrary to the constraint,

(ii) who, in respect of the registration of the share, has been requested by the corporation to provide it with information referred to in subsection 80(7) and has not provided the information, or

(iii) whose ownership of the share the directors have determined, on the basis of information provided to the corporation by that person under a request referred to in subparagraph (ii), may be contrary to the constraint.

Limitation on Voting Rights

77 Sections 78 and 79 apply to a constrained share corporation that has provisions in its articles imposing a constraint referred to in paragraph (a) or (b) of the definition **constraint** in section 73.

78 (1) If, on the day on which a corporation becomes a constrained share corporation, the total number of voting shares of the corporation held by or on behalf of a person in the constrained class exceeds the maximum individual holdings, the person or their nominee may only, in

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les administrateurs peuvent assimiler aux actions émises les actions avec droit de vote que la société offre à ses actionnaires actuels ou éventuels.

76 Les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte dont les statuts prévoient des restrictions au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 73 :

a) ne peuvent pas émettre au nom d'une personne une action de la société dans les cas suivants :

(i) la propriété de l'action est contraire à la restriction imposée,

(ii) la personne n'a pas fourni les renseignements mentionnés au paragraphe 80(7) que la société lui a demandés relativement à l'émission,

(iii) les administrateurs de la société estiment, d'après les renseignements fournis par la personne en réponse à la demande mentionnée au sous-alinéa (ii), que la propriété de l'action est contraire à la restriction imposée;

b) doivent refuser d'enregistrer le transfert d'une action de la société à une personne dans les cas suivants :

(i) la propriété de l'action est contraire à la restriction imposée,

(ii) la personne n'a pas fourni les renseignements mentionnés au paragraphe 80(7) que la société lui a demandés relativement à l'enregistrement,

(iii) les administrateurs de la société estiment, d'après les renseignements fournis par la personne en réponse à la demande mentionnée au sous-alinéa (ii), que la propriété de l'action est contraire à la restriction imposée.

Restrictions sur les droits de vote

77 Les articles 78 et 79 s'appliquent à une société par actions à participation restreinte dont les statuts prévoient des restrictions au sens des alinéas a) ou b) de la définition de ce terme à l'article 73.

78 (1) Si, le jour où une société devient une société par actions à participation restreinte, le nombre total des actions avec droit de vote détenues par une personne de la catégorie restreinte ou pour son compte excède l'avoir maximum individuel, cette dernière ou la personne

person or by proxy, exercise the voting rights attached to the maximum individual holdings so held on that day or on any later day.

(2) After the total number of shares held by or on behalf of the person referred to in subsection (1) is reduced below the maximum individual holdings, they or their nominee may, in person or by proxy, exercise the voting rights attached to shares held.

79 (1) Except as provided in subsection 78(1), if the total number of voting shares of a constrained share corporation held by or on behalf of a person in the constrained class exceeds the maximum individual holdings, no person shall, in person or by proxy, exercise the voting rights attached to those shares.

(2) If it appears from the securities register of a constrained share corporation that the total number of voting shares held by a shareholder is less than the maximum individual holdings, a proxyholder for the shareholder may vote those shares unless the proxyholder has knowledge that the shares beneficially owned by the shareholder exceed the maximum individual holdings.

(3) If, after the day on which a corporation becomes a constrained share corporation, a corporation or trust that was not a person in the constrained class becomes a person in the constrained class, the corporation or trust shall not exercise the voting rights attached to any shares it holds in the constrained share corporation while it is a person in the constrained class.

Sale of Constrained Shares

80 (1) For the purpose of subsection 46(1) of the Act, before a constrained share corporation concludes that shares of the corporation are owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition **constraint** in section 73 or the directors of the corporation determine that shares of the corporation may be owned contrary to the constraint, the corporation shall send by registered mail a written notice in accordance with subsection (5) to the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the shares.

(2) For the purpose of subsection 46(1) of the Act, in determining that shares of a constrained share corporation may be owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition **constraint** in section 73, the directors of the corporation shall

qu'elle désigne ne peut exercer, personnellement ou par procuration, que les droits de vote afférents à l'avoir maximum individuel ce jour-là ou subséquemment.

(2) Après que le nombre total d'actions détenues par la personne mentionnée au paragraphe (1) ou pour son compte est ramené en deçà de l'avoir maximum individuel, cette personne ou la personne qu'elle désigne peut, personnellement ou par procuration, exercer les droits de vote attachés aux actions ainsi détenues.

79 (1) Sous réserve du paragraphe 78(1), lorsque le nombre total d'actions avec droit de vote d'une société par actions à participation restreinte détenues par une personne de la catégorie restreinte ou pour son compte dépasse l'avoir maximum individuel, nul ne peut, personnellement ou par procuration, exercer les droits de vote attachés à ces actions.

(2) S'il ressort du registre des valeurs mobilières de la société par actions à participation restreinte que le nombre total d'actions avec droit de vote détenues par un actionnaire est inférieur à l'avoir maximum individuel, le fondé de pouvoir de l'actionnaire peut exercer les droits de vote attachés à ces actions, à moins qu'il ne sache que les actions détenues à titre de véritable propriétaire par l'actionnaire dépassent l'avoir maximum individuel.

(3) Lorsque, après le jour où une société devient une société par actions à participation restreinte, une société ou fiduciaire qui n'était pas une personne de la catégorie restreinte en devient une, elle ne peut exercer les droits de vote attachés aux actions qu'elle détient dans la société par actions à participation restreinte tant qu'elle demeure une personne de la catégorie restreinte.

Vente d'actions faisant l'objet de restrictions

80 (1) Pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi, avant qu'une société par actions à participation restreinte conclue que certaines de ses actions sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 73, ou que ses administrateurs estiment que des actions sont détenues en dépit de la restriction, la société doit envoyer par courrier recommandé un avis rédigé conformément au paragraphe (5) au détenteur des actions inscrit dans le registre des valeurs mobilières.

(2) Pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi, pour estimer si des actions de la société sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 73, les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte doivent :

(a) ascertain whether or not the corporation has received a reply to a request for information referred to in subsection (7) respecting the shares and consider the reply, if any, to the request; and

(b) examine and consider any other records of the corporation that contain information that would indicate whether the shares are owned contrary to the constraint.

(3) For the purpose of subsection 46(1) of the Act, if a constrained share corporation has sent a notice referred to in subsection (1) to a person shown in the securities register of the corporation as the holder of shares and the corporation intends to sell all or some of the shares under subsection 46(1) of the Act, the corporation shall, not less than 90 days but not more than 150 days after sending the notice, send to that person by registered mail a further written notice in accordance with subsection (6) respecting the shares that the corporation intends to sell, if

(a) the corporation has concluded that shares in respect of which the notice was sent are owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition **constraint** in section 73; or

(b) the directors of the corporation have determined in accordance with subsection (2) that shares in respect of which the notice was sent may be owned contrary to the constraint.

(4) When a corporation sends a notice under subsection (1) or (3), it shall, at the time the notice is sent, enter or cause to be entered in the securities register of the corporation the particulars of the notice, including the date on which it was sent.

(5) The notice referred to in subsection (1) shall contain

(a) the name and address of the holder of the shares as shown in the securities register of the corporation;

(b) a statement that identifies the certificate that represents the shares, by certificate number or otherwise;

(c) a statement that indicates that all or some of the shares may be sold by the corporation under subsection 46(1) of the Act if the shares are owned, or the directors of the corporation determine in accordance with subsection (2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition **constraint** in section 73;

(d) a statement that indicates that the corporation may conclude that all or some of the shares are owned

a) vérifier si la société a reçu une réponse à la demande de renseignements prévue au paragraphe (7) au sujet des actions et, le cas échéant, la prendre en considération;

b) étudier tout livre de la société qui contient des renseignements qui pourraient indiquer si des actions sont ainsi détenues.

(3) Pour l'application du paragraphe 46(1) de la Loi, la société par actions à participation restreinte qui a envoyé l'avis mentionné au paragraphe (1) au détenteur des actions inscrit dans son registre des valeurs mobilières, et qui a l'intention de vendre la totalité ou une partie de ces actions en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, doit, au moins quatre-vingt-dix jours et au plus cent cinquante jours après l'envoi de l'avis, envoyer à cette personne par courrier recommandé un autre avis, rédigé conformément au paragraphe (6), qui se rapporte aux actions que la société a l'intention de vendre si, selon le cas :

a) elle a conclu que les actions visées par l'avis sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 73;

b) les administrateurs de la société ont estimé, conformément au paragraphe (2), que les actions visées par l'avis sont détenues en dépit de la restriction.

(4) La société qui envoie un avis conformément aux paragraphes (1) ou (3) doit, au moment de l'envoi, inscrire ou faire inscrire dans son registre des valeurs mobilières des précisions sur l'avis, y compris la date de son envoi.

(5) L'avis mentionné au paragraphe (1) doit comprendre :

a) les nom et adresse du détenteur des actions, tels qu'ils figurent au registre des valeurs mobilières de la société;

b) la désignation, par numéro ou autrement, du certificat représentant les actions;

c) un énoncé portant que la totalité ou une partie des actions peuvent être vendues par la société en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, si elles sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 73, ou si les administrateurs de la société estiment, conformément au paragraphe (2), que tel est le cas;

contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition **constraint** in section 73;

(e) a statement that indicates that the directors of the corporation may determine in accordance with subsection (2) that all or some of the shares may be owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition **constraint** in section 73 and that, for the purpose of making the determination, the directors of the corporation will

(i) consider the reply, if any, to a request for information referred to in subsection (7) respecting the shares, and

(ii) examine and consider any other records of the corporation that contain information that would indicate whether the shares are owned contrary to the constraint;

(f) a statement that indicates that no share in respect of which the notice is sent may be sold under subsection 46(1) of the Act if a transfer of the share is registered in the securities register of the corporation after the notice was sent, unless the corporation again complies with the requirements set out in this Part respecting the sale of the share;

(g) a statement that indicates that no share in respect of which the notice is sent may be sold under subsection 46(1) of the Act unless not less than 60 days but not more than 150 days have elapsed after the day on which a notice referred to in subsection (3) is sent to the holder of the share;

(h) a statement that indicates the earliest date and the latest date on which the corporation may sell the shares, having regard to the requirements of section 82;

(i) a statement that indicates that the shares may be sold on any stock exchange if shares of the corporation are listed and posted for trading or, if shares of the corporation are not listed and posted for trading on a stock exchange, in any other manner that the directors of the corporation determine to be appropriate;

(j) a statement that indicates that, if not all the shares of the holder represented by a certificate are sold under subsection 46(1) of the Act, a certificate that represents the shares that are not sold will be issued on surrender for cancellation of the certificate that represents the shares sold; and

(k) a statement that indicates that, immediately after the sale of the shares under subsection 46(1) of the Act, the corporation will

d) un énoncé portant que la société peut conclure que la totalité ou une partie des actions sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 73;

e) un énoncé portant que les administrateurs de la société peuvent estimer, conformément au paragraphe (2), que la totalité ou une partie des actions sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 73, et, qu'à cette fin, ces derniers :

(i) prendront en considération la réponse, le cas échéant, à la demande de renseignements prévue au paragraphe (7) qui a trait aux actions,

(ii) étudieront tout livre de la société comportant des renseignements pouvant indiquer si les actions sont ainsi détenues;

f) un énoncé portant qu'aucune action visée par l'avis ne peut être vendue en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi si le transfert de l'action est inscrit au registre des valeurs mobilières de la société après que l'avis a été envoyé, à moins que la société ne satisfasse à nouveau aux exigences de la présente partie applicable à leur vente;

g) un énoncé portant qu'aucune action visée par l'avis ne peut être vendue en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, à moins qu'une période d'au moins soixante jours et d'au plus cent cinquante jours ne se soit écoulée après que l'avis mentionné au paragraphe (3) a été envoyé au détenteur de l'action;

h) une indication des première et dernière dates auxquelles la société peut vendre les actions, compte tenu des exigences de l'article 82;

i) un énoncé portant que les actions peuvent être vendues dans une bourse où les actions de la société sont cotées et négociables ou, dans le cas où les actions de la société ne sont ni cotées ni négociables dans une bourse, de toute autre manière que les administrateurs de la société jugent indiquée;

j) un énoncé portant que, si les actions du détenteur représentées par un certificat ne sont pas toutes vendues en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, un certificat représentant les actions non vendues sera délivré sur remise pour annulation du certificat représentant celles qui ont été vendues;

k) un énoncé portant que la société devra, dès la vente des actions en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi :

(i) register the transfer or a notice of the sale of the shares or cause the transfer or a notice of the sale of the shares to be registered in the securities register of the corporation, and

(ii) send a notice of the sale in accordance with paragraph 83(1)(b) to the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the shares at the time of sale.

(6) The notice referred to in subsection (3) shall contain

(a) the name and address of the holder of the shares as shown in the securities register of the corporation;

(b) a statement that identifies the certificate that represents the shares, by certificate number or otherwise;

(c) a statement that indicates that all or some of the shares may be sold by the corporation under subsection 46(1) of the Act if the shares are owned, or the directors of the corporation determine in accordance with subsection (2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition **constraint** in section 73;

(d) a statement that indicates that the corporation has concluded that the shares are owned, or that the directors of the corporation have determined in accordance with subsection (2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition **constraint** in section 73 and that indicates the reason why the corporation so concluded or the directors so determined, as the case may be;

(e) a statement that indicates that the corporation intends to sell all or a specified number of the shares under subsection 46(1) of the Act;

(f) a statement that indicates that, if before the sale the corporation changes its conclusion that the shares are owned, or the directors of the corporation change their determination made in accordance with subsection (2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition **constraint** in section 73, or there is a change in the reason for the conclusion or determination, the corporation will send a notice in accordance with subsection 81(1) to the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the shares;

(g) a statement that advises that, unless the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the shares receives a notice referred to in paragraph (f), the person and all other interested persons should not assume that

(i) d'une part, inscrire ou faire inscrire à son registre des valeurs mobilières le transfert ou un avis de la vente des actions,

(ii) d'autre part, envoyer au détenteur des actions inscrit au moment de la vente à son registre des valeurs mobilières un avis de la vente conformément à l'alinéa 83(1)b).

(6) L'avis mentionné au paragraphe (3) doit comprendre :

a) les nom et adresse du détenteur des actions inscrit au registre des valeurs mobilières de la société;

b) la désignation, par numéro ou autrement, du certificat représentant les actions;

c) un énoncé portant que la totalité ou une partie des actions peuvent être vendues par la société en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, si elles sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 73, ou si les administrateurs de la société estiment, conformément au paragraphe (2), que tel est le cas;

d) un énoncé portant que la société a conclu que les actions sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 73, ou que les administrateurs de la société ont estimé, conformément au paragraphe (2), que tel est le cas, avec motifs à l'appui;

e) un énoncé portant que la société a l'intention de vendre la totalité ou un nombre donné d'actions en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi;

f) un énoncé portant que la société enverra, conformément au paragraphe 81(1), un avis au détenteur des actions inscrit dans son registre des valeurs mobilières, si, avant la vente des actions, soit elle modifie sa conclusion selon laquelle les actions sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 73, soit ses administrateurs modifient leur opinion, rendue conformément au paragraphe (2), selon laquelle elles sont ainsi détenues, soit les motifs à l'appui ont changé;

g) un énoncé portant que le détenteur des actions inscrit dans le registre des valeurs mobilières de la société ainsi que tout autre intéressé ne devraient pas supposer, à moins que le détenteur ne reçoive l'avis mentionné à l'alinéa f) :

(i) que la société a modifié sa conclusion, selon laquelle les actions sont détenues en dépit d'une

(i) the corporation has changed its conclusion that the shares are owned, or the directors of the corporation have changed their determination made in accordance with subsection (2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition **constraint** in section 73,

(ii) there has been a change in the reason for the conclusion or determination, or

(iii) the corporation no longer intends to sell the shares under subsection 46(1) of the Act;

(h) a statement that indicates that no share in respect of which the notice is sent may be sold under subsection 46(1) of the Act if a transfer of the share is registered in the securities register of the corporation after the notice referred to in subsection (1) was sent, unless the corporation again complies with the requirements set out in this Part respecting the sale of the share;

(i) a statement that indicates that no share in respect of which the notice is sent may be sold under subsection 46(1) of the Act unless not less than 60 days but not more than 150 days have elapsed from the day on which the notice was sent to the holder of the share; and

(j) a statement that indicates each of the matters referred to in paragraphs (5)(h) to (k).

(7) The notice referred to in subsection (1) shall be accompanied by a request for information as to whether or not the shares are owned contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition **constraint** in section 73.

(8) The notice referred to in subsection (3) shall be accompanied by a request for information referred to in subsection (7), unless the corporation has received the requested information before the notice is sent.

(9) A request for information referred to in subsection (7) shall be accompanied by instructions for the provision of the information.

SOR/2010-128, s. 17.

81 (1) If a constrained share corporation has sent a notice referred to in subsection 80(3) and has not sold, under subsection 46(1) of the Act, any share in respect of which the notice was sent, and if the corporation changes its conclusion referred to in paragraph 80(3)(a) or its directors change their determination referred to in paragraph 80(3)(b) or if there is a change in the reason for the conclusion or determination, the corporation shall

restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 73, ou que les administrateurs de la société ont modifié leur opinion, rendue conformément au paragraphe (2), selon laquelle elles sont ainsi détenues,

(ii) qu'il y a eu des modifications aux motifs de la conclusion ou de l'opinion,

(iii) que la société n'a plus l'intention de vendre les actions en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi;

(h) un énoncé portant qu'aucune action visée par l'avis ne peut être vendue en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi si le transfert de l'action est inscrit au registre des valeurs mobilières de la société après que l'avis mentionné au paragraphe (1) a été envoyé, à moins que la société ne satisfasse à nouveau aux exigences de la présente partie applicable à sa vente;

(i) un énoncé portant qu'aucune action visée par l'avis ne peut être vendue en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, à moins qu'une période d'au moins soixante jours et d'au plus cent cinquante jours ne se soit écoulée après l'envoi de l'avis au détenteur de l'action;

(j) un énoncé traitant de chacune des questions visées aux alinéas (5)h) à k).

(7) L'avis prévu au paragraphe (1) est accompagné d'une demande de renseignements qui permettra de déterminer si les actions sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 73.

(8) L'avis mentionné au paragraphe (3) doit être accompagné de la demande de renseignements prévue au paragraphe (7), à moins que la société n'ait déjà reçu les renseignements voulus.

(9) La demande de renseignements prévue au paragraphe (7) est accompagnée d'instructions sur la façon de communiquer les renseignements.

DORS/2010-128, art. 17.

81 (1) Si une société par actions à participation restreinte a envoyé l'avis visé au paragraphe 80(3) et n'a vendu, en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi, aucune action en cause et qu'elle modifie sa conclusion visée à l'alinéa 80(3)a) ou que ses administrateurs modifient leur opinion visée à l'alinéa 80(3)b) ou encore que les motifs de la conclusion ou de l'opinion sont modifiés, elle envoie

immediately send by registered mail to the recipient of that notice a notice of the change to the conclusion, to the determination or to the reason for the conclusion or determination, including the reason for the change.

(2) When a corporation sends a notice under subsection (1), the corporation shall, at the time the notice is sent, enter or cause to be entered in the securities register of the corporation the particulars of the notice, including the date on which it was sent.

82 (1) No share shall be sold by a constrained share corporation under subsection 46(1) of the Act unless

(a) the corporation has sent the notices referred to in subsections 80(1) and (3) to the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the share;

(b) not less than 150 days but not more than 300 days have elapsed from the day on which the notice referred to in subsection 80(1) was sent to the holder of the share;

(c) not less than 60 days but not more than 150 days have elapsed from the day on which the notice referred to in subsection 80(3) was sent to the holder of the share;

(d) the corporation has concluded that the share is owned, or the directors of the corporation have determined in accordance with subsection 80(2) that the share may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition **constraint** in section 73 and, at the time of sale, the corporation has no reasonable grounds on which to change its conclusion or the directors of the corporation have no reasonable grounds on which to change their determination, as the case may be;

(e) the sale takes place

(i) on a stock exchange where shares of the corporation are listed and posted for trading, or

(ii) if shares of the corporation are not listed and posted for trading on a stock exchange, in any other manner that the directors of the corporation determine to be appropriate; and

(f) the corporation sells the share with a view to obtaining the best sale price available in the circumstances at the time of sale.

(2) No share in respect of which a notice is sent in accordance with subsection 80(1) shall be sold by a constrained share corporation under subsection 46(1) of the

immédiatement, par courrier recommandé, au destinataire de cet avis un avis motivé de la modification.

(2) La société qui envoie un avis conformément au paragraphe (1) doit, au moment de l'envoi, inscrire ou faire inscrire dans son registre des valeurs mobilières des précisions sur l'avis, y compris la date de son envoi.

82 (1) Une société par actions à participation restreinte ne peut vendre des actions en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi que si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a envoyé les avis mentionnés aux paragraphes 80(1) et (3) au détenteur des actions inscrit dans son registre des valeurs mobilières;

b) une période d'au moins cent cinquante jours et d'au plus trois cents jours s'est écoulée depuis la date d'envoi de l'avis mentionné au paragraphe 80(1) au détenteur des actions;

c) une période d'au moins soixante jours et d'au plus cent cinquante jours s'est écoulée depuis la date d'envoi de l'avis mentionné au paragraphe 80(3) au détenteur des actions;

d) la société a conclu que les actions sont détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 73, ou les administrateurs de la société ont estimé, conformément au paragraphe 80(2), que les actions sont ainsi détenues et, au moment de la vente, la société ou ses administrateurs, selon le cas, n'ont aucun motif raisonnable pour modifier la conclusion ou l'opinion;

e) la vente se fait :

(i) sur une bourse où les actions de la société sont cotées et négociables,

(ii) dans les cas où les actions de la société ne sont pas cotées et négociables dans une bourse, de toute autre manière que les administrateurs de la société jugent indiquée;

f) la société tente d'obtenir le meilleur prix de vente possible, compte tenu des circonstances au moment de la vente.

(2) Aucune action pour laquelle un avis a été envoyé conformément au paragraphe 80(1) ne peut être vendue par une société par actions à participation restreinte en

Act if a transfer of the share is registered in the securities register of the corporation after the notice was sent, unless the corporation again complies with the requirements set out in this Part respecting the sale of the share.

83 (1) Immediately after a sale of shares by a constrained share corporation under subsection 46(1) of the Act, the corporation shall

(a) register the transfer or a notice of the sale of the shares or cause the transfer or a notice of the sale of the shares to be registered in the securities register of the corporation; and

(b) send a notice of the sale to the person shown in the securities register of the corporation as the holder of the shares at the time of the sale.

(2) The notice referred to in paragraph (1)(b) shall

(a) state the number of shares sold;

(b) identify the certificate that represents the shares sold, by certificate number or otherwise;

(c) state the date and manner of sale;

(d) state the manner in which the person entitled to receive the net proceeds of the sale under subsection 46(3) of the Act may obtain them;

(e) state that the corporation concluded that the shares were owned, or that the directors determined in accordance with subsection 80(2) that the shares may be owned, contrary to a constraint referred to in paragraph (c) of the definition **constraint** in section 73 and state the reason why the corporation so concluded or the directors so determined, as the case may be; and

(f) contain a statement, if not all of the shares of the holder represented by a certificate were sold, that not all of the shares were sold and that a certificate that represents the shares that were not sold will be issued on surrender for cancellation of the certificate that represents the shares sold.

84 For the purpose of subsection 47(1) of the Act, the proceeds of a sale by a constrained share corporation under subsection 46(1) of the Act shall be deposited in an interest-bearing account with a chartered bank in Canada to which the *Bank Act* applies or a trust company in Canada to which the *Trust and Loan Companies Act* applies.

vertu du paragraphe 46(1) de la Loi si son transfert est inscrit au registre des valeurs mobilières de la société après l'envoi de l'avis, à moins que la société ne satisfasse à nouveau aux exigences de la présente partie applicable à sa vente.

83 (1) Une société par actions à participation restreinte doit, dès la vente d'actions en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi :

a) d'une part, inscrire ou faire inscrire à son registre des valeurs mobilières le transfert ou un avis de la vente des actions;

b) d'autre part, envoyer un avis de la vente au détenteur des actions inscrit dans son registre des valeurs mobilières au moment de la vente.

(2) L'avis mentionné à l'alinéa (1)b) doit :

a) indiquer le nombre d'actions vendues;

b) indiquer, par numéro ou autrement, le certificat représentant les actions vendues;

c) indiquer la date et les modalités de la vente;

d) indiquer de quelle façon la personne qui a droit au produit net de la vente en vertu du paragraphe 46(3) de la Loi peut le toucher;

e) indiquer que la société a conclu que les actions étaient détenues en dépit d'une restriction au sens de l'alinéa c) de la définition de ce terme à l'article 73, ou que les administrateurs ont estimé, conformément au paragraphe 80(2), qu'elles sont ainsi détenues, et préciser les motifs de la conclusion ou de l'opinion;

f) comporter, si toutes les actions du détenteur représentées par un certificat n'ont pas été vendues, un énoncé à cet effet portant qu'un certificat représentant les actions non vendues sera délivré sur remise pour annulation du certificat représentant les actions vendues.

84 Pour l'application du paragraphe 47(1) de la Loi, le produit d'une vente effectuée en vertu du paragraphe 46(1) de la Loi par une société par actions à participation restreinte doit être déposé dans un compte portant intérêt d'une banque à charte au Canada assujettie à la *Loi sur les banques* ou d'une société de fiducie au Canada assujettie à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Disclosure of Beneficial Ownership

85 Section 86 applies to a constrained share corporation that has provisions in its articles imposing a constraint referred to in paragraph (a) or (b) of the definition **constraint** in section 73.

86 (1) Subject to section 103 of the Act, the directors of a constrained share corporation may make, amend or repeal any by-laws required to administer the constrained share provisions set out in the articles of the corporation, including by-laws

(a) to require any person in whose name shares of the corporation are registered to provide a statutory declaration under the *Canada Evidence Act* concerning

(i) whether the shareholder is the beneficial owner of the shares of the corporation or holds them for a beneficial owner,

(ii) whether the shareholder is an associate of any other shareholder,

(iii) whether the shareholder or beneficial owner is a Canadian, and

(iv) any further relevant facts;

(b) to require any person seeking to have a transfer of a voting share registered in their name or to have a voting share issued to them to provide a statutory declaration as described in paragraph (a); and

(c) to determine the circumstances in which any declarations are required, their form and the times when they are to be provided.

(2) If a person is required to provide a declaration under a by-law made under subsection (1), the directors may refuse to register a transfer of a voting share in their name or to issue a voting share to them until that person has provided the declaration.

(3) In administering the constrained share provisions set out in the articles of a constrained share corporation, the directors of the corporation may rely on

(a) a statement made in a declaration referred to in subsection (1) or (2); and

(b) the knowledge of a director, officer, employee, agent or mandatary of the corporation.

Communication de propriété effective

85 L'article 86 s'applique à une société par actions à participation restreinte dont les statuts prévoient une restriction au sens des alinéas a) ou b) de la définition de ce terme à l'article 73.

86 (1) Sous réserve de l'article 103 de la Loi, les administrateurs d'une société par actions à participation restreinte peuvent prendre, modifier ou révoquer des règlements administratifs en vue d'appliquer les dispositions concernant les actions à participation restreinte énoncées dans les statuts de la société et en vue notamment :

a) d'obliger la personne au nom de laquelle des actions de la société sont enregistrées à fournir une déclaration solennelle aux termes de la *Loi sur la preuve au Canada* portant sur ce qui suit :

(i) le fait que l'actionnaire est le véritable propriétaire des actions de la société ou les détient pour le compte du véritable propriétaire,

(ii) le fait que l'actionnaire est une personne liée à un autre actionnaire,

(iii) le fait que l'actionnaire ou le véritable propriétaire est canadien,

(iv) tout autre fait pertinent;

b) d'obliger la personne cherchant à faire enregistrer à son nom le transfert d'une action avec droit de vote, ou à faire émettre à son nom une telle action, à fournir une déclaration solennelle qui satisfait aux exigences de l'alinéa a);

c) de déterminer les circonstances dans lesquelles une déclaration est exigée, sa forme et la date à laquelle elle doit être fournie.

(2) Si une personne est tenue de fournir une déclaration aux termes des règlements administratifs pris en vertu du paragraphe (1), les administrateurs peuvent refuser d'enregistrer le transfert d'une action avec droit de vote à son nom ou d'émettre une telle action en son nom tant qu'elle n'a pas fourni la déclaration.

(3) Pour appliquer les dispositions concernant les actions à participation restreinte énoncées dans les statuts d'une société par actions à participation restreinte, les administrateurs de la société peuvent se fonder à la fois sur :

a) une affirmation faite dans une déclaration mentionnée aux paragraphes (1) ou (2);

(4) If the directors are required to determine the total number of voting shares of a constrained share corporation held by or on behalf of persons other than Canadians, the directors may rely on the sum of the voting shares held by every shareholder whose latest address as shown in the securities register is

(a) outside Canada; and

(b) in Canada but who, to the knowledge of a director, officer, employee, agent or mandatary of the corporation, is not a Canadian.

(5) For the purpose of subsection (4), the directors may rely on the securities register of the constrained share corporation as of any date after the day on which the corporation became a constrained share corporation, but that date shall not be more than four months before the day on which the determination is made.

SOR/2010-128, s. 18.

References and Definitions for the Purpose of Certain Provisions of the Act

87 (1) For the purpose of paragraph 174(1)(b) of the Act,

(a) the following laws are prescribed:

(i) the *Canadian Aviation Regulations* made under the *Aeronautics Act*,

(ii) the *Canada Transportation Act* and any regulations made under it,

(iii) the *Canada Oil and Gas Land Regulations* and the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations*,

(iv) the *Broadcasting Act*,

(v) the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations* made under *Appropriation Act No. 9, 1966*,

b) la connaissance d'un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la société.

(4) Si les administrateurs sont tenus de déterminer le nombre total d'actions avec droit de vote d'une société par actions à participation restreinte détenues par ou pour le compte des personnes autres que des Canadiens, ils peuvent se fonder sur le total des actions suivantes :

a) les actions avec droit de vote détenues par chaque actionnaire dont la dernière adresse indiquée sur le registre des valeurs mobilières de la société est à l'étranger;

b) les actions avec droit de vote détenues par chaque actionnaire dont la dernière adresse indiquée dans le registre des valeurs mobilières de la société est au Canada, mais qui, à la connaissance d'un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de la société, n'est pas canadien.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), les administrateurs peuvent se fonder sur le registre des valeurs mobilières de la société par actions à participation restreinte dans sa version à toute date subséquente au jour où la société est devenue une société par actions à participation restreinte, mais cette date ne doit pas être antérieure de plus de quatre mois à la détermination.

DORS/2010-128, art. 18.

Références et définition pour l'application de certaines dispositions de la Loi

87 (1) Pour l'application de l'alinéa 174(1)b) de la Loi :

a) sont visés les textes législatifs suivants :

(i) le *Règlement de l'aviation canadien* pris en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*,

(ii) la *Loi sur les transports au Canada* et ses règlements,

(iii) le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazières du Canada* et le *Règlement sur le forage et l'exploitation des puits de pétrole et de gaz au Canada*,

(iv) la *Loi sur la radiodiffusion*,

(v) le *Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord*, pris en vertu de la *Loi des subsides n° 9 de 1966*,

- (vi) section 19 of the *Income Tax Act*,
- (vii) the *Securities Act* (Ontario), R.S.O. 1990, c. S.5, and any regulations made under it, as amended from time to time,
- (viii) the *Securities Act* (Quebec), R.S.Q., c. V-1.1, and any regulations made under it, as amended from time to time, and
- (ix) any other law of Canada that has requirements in relation to Canadian ownership, or any other law of a province, as amended from time to time, that has requirements in relation to Canadian ownership; and
- (b) **financial intermediary** means a bank, trust company, loan company, insurance company, investment company and body corporate that carries on business as a securities broker, a dealer or an underwriter.

(2) For the purposes of subsection 32(1) and paragraphs 46(1)(a), 49(10)(a) and 174(1)(c) of the Act, the following laws are prescribed:

- (a) the *Canada Petroleum Resources Act* and any regulations made under it; and
- (b) the *Canada Transportation Act* and any regulations made under it.

(3) For the purpose of paragraphs 46(1)(b), 49(10)(b) and 174(1)(d) of the Act, the following laws are prescribed:

- (a) the *Insurance Companies Act* and any regulations made under it; and
- (b) the *Trust and Loan Companies Act* and any regulations made under it.

SOR/2010-128, s. 19; SOR/2016-98, s. 4(E).

PART 10

Rules of Procedure for Applications for Exemptions

Application

88 This Part applies to every application for an exemption under subsection 2(6), 10(2), 82(3) or 151(1), section 156 or subsection 171(2) or 187(11) of the Act.

- (vi) l'article 19 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,
- (vii) la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario, L.R.O. 1990, ch. S.5, et ses règlements, avec leurs modifications successives,
- (viii) la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, L.R.Q., ch. V-1.1, et ses règlements, avec leurs modifications successives,
- (ix) tout autre texte législatif du Canada comportant des exigences en ce qui concerne le droit de propriété au Canada et tout autre texte législatif d'une province comportant de telles exigences, avec ses modifications successives;

(b) **intermédiaire financier** s'entend d'une banque, d'une société de fiducie, d'une société de prêt, d'une société d'assurances, d'une société d'investissement et d'une personne morale qui exerce ses activités commerciales en tant que courtier ou négociant en valeurs mobilières ou en qualité de placeur.

(2) Pour l'application des paragraphes 32(1), 46(1) et 49(10) et de l'alinéa 174(1)c) de la Loi, sont visés les textes législatifs suivants :

- (a) la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et ses règlements;
- (b) la *Loi sur les transports au Canada* et ses règlements.

(3) Pour l'application des paragraphes 46(1) et 49(10) et de l'alinéa 174(1)d) de la Loi, sont visés les textes législatifs suivants :

- (a) la *Loi sur les sociétés d'assurances* et ses règlements;
- (b) la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et ses règlements.

DORS/2010-128, art. 19; DORS/2016-98, art. 4(A).

PARTIE 10

Règles de procédure applicables aux demandes de dispense

Application

88 La présente partie s'applique à toute demande de dispense faite en vertu des paragraphes 2(6), 10(2), 82(3) ou 151(1), de l'article 156 ou des paragraphes 171(2) ou 187(11) de la Loi.

Time of Filing Applications

89 (1) An application for an exemption under

- (a)** subsection 2(6) of the Act may be made at any time;
- (b)** subsection 10(2) or 187(11) of the Act shall be made before the date of issue of the certificate of continuance referred to in subsection 187(4) of the Act;
- (c)** subsection 82(3) of the Act shall be made at least 30 days before the corporation is required to comply with Part VIII of the Act;
- (d)** subsection 151(1) of the Act shall be made before the date of the notice referred to in subsection 149(1) of the Act;
- (e)** section 156 of the Act shall be made at least 60 days before the documents in respect of which the exemption is requested are to be sent to the Director; and
- (f)** subsection 171(2) of the Act may be made at any time.

(2) Despite subsection (1), the Director shall extend the time for making an application for an exemption if the applicant establishes that no prejudice will result from the extension.

Notice by Director of Decision

90 The Director shall, within 30 days after receipt of an application for an exemption, grant the exemption requested or send to the applicant written notice of the Director's refusal, together with reasons for the refusal.

General

91 The Director may request that an applicant for an exemption provide the Director with further information or that any other person provide the Director with information in writing that is relevant to the application.

92 The Director shall give the applicant for an exemption a copy of any information received from any other person under section 91 and shall allow the applicant a reasonable opportunity to respond in writing.

93 If an applicant for an exemption or a person from whom the Director has requested information under section 91 does not provide the information within the time

Moment du dépôt des demandes

89 (1) La demande de dispense est présentée aux moments suivants :

- a)** celle fondée sur le paragraphe 2(6) de la Loi, à tout moment;
- b)** celle fondée sur les paragraphes 10(2) ou 187(11) de la Loi, avant la date d'émission du certificat de prorogation mentionné au paragraphe 187(4) de la Loi;
- c)** celle fondée sur le paragraphe 82(3) de la Loi, au moins trente jours avant la date à laquelle la société doit se conformer à la partie VIII de la Loi;
- d)** celle fondée sur le paragraphe 151(1) de la Loi, avant la date de l'avis mentionné au paragraphe 149(1) de la Loi;
- e)** celle fondée sur l'article 156 de la Loi, au moins soixante jours avant la date à laquelle les documents relatifs à la dispense demandée doivent être envoyés au directeur;
- f)** celle fondée sur le paragraphe 171(2) de la Loi, à tout moment.

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur proroge le délai de présentation de la demande de dispense si le demandeur établit que la prorogation ne causera aucun préjudice.

Avis de la décision du directeur

90 Le directeur accorde, dans les trente jours suivant la réception d'une demande de dispense, la dispense demandée ou envoie au demandeur un avis écrit motivé de son refus.

Dispositions générales

91 Le directeur peut exiger que le demandeur d'une dispense lui fournisse des renseignements supplémentaires ou que toute autre personne lui fournisse, par écrit, des renseignements se rapportant à la demande.

92 Le directeur fournit au demandeur copie de tout renseignement reçu d'une autre personne aux termes de l'article 91 et lui donne la possibilité de répondre par écrit.

93 Si le demandeur ou la personne à laquelle des renseignements ont été demandés en vertu de l'article 91 ne fournit pas les renseignements dans le délai imparti, le

specified by the Director, the Director may deal with the application without regard to the information.

94 If the Director does not grant an exemption or send written notice of the Director's refusal within the time specified in section 90, the applicant may exercise their rights under section 246 of the Act as if the Director had refused the exemption.

PART 11

Value of Total Financial Interest

95 For the purpose of paragraph 237.5(1)(b) of the Act, the prescribed amount of the value of the plaintiff's total financial interest is \$20,000.

PART 12

Cancellation of Articles and Certificates

96 (1) For the purpose of subsection 265.1(1) of the Act, the prescribed circumstances are that

- (a)** there is an obvious error in the articles or in the related certificate;
- (b)** there is an error in the articles or in the related certificate that was made by the Director;
- (c)** the cancellation of the articles and related certificate is ordered by a court; or
- (d)** the Director lacked the authority to issue the articles and related certificate.

(2) For the purpose of subsection 265.1(3) of the Act, the prescribed circumstances are that there is no dispute among the directors or shareholders as to the circumstances of the request for cancellation and

- (a)** the corporation has not used the articles and related certificate; or
- (b)** if it has used them, anyone dealing with the corporation on the basis of the articles and related certificate has consented to the cancellation.

SOR/2010-128, s. 20.

directeur peut considérer la demande sans tenir compte de ces renseignements.

94 Si le directeur n'accorde pas la dispense ou n'envoie pas un avis écrit de son refus dans le délai prévu à l'article 90, le demandeur peut exercer ses droits en vertu de l'article 246 de la Loi comme si le directeur avait refusé la dispense.

PARTIE 11

Valeur du total des intérêts financiers

95 Pour l'application de l'alinéa 237.5(1)b) de la Loi, la valeur du total des intérêts financiers du demandeur est de 20 000 \$.

PARTIE 12

Annulation des statuts et des certificats

96 (1) Pour l'application du paragraphe 265.1(1) de la Loi, les circonstances sont les suivantes :

- a)** une erreur manifeste apparaît dans les statuts ou dans tout certificat y afférent;
- b)** une erreur a été commise par le directeur dans les statuts ou dans tout certificat y afférent;
- c)** un tribunal ordonne l'annulation des statuts ou de tout certificat y afférent;
- d)** le directeur n'avait pas la compétence voulue pour délivrer les statuts et tout certificat y afférent.

(2) Pour l'application du paragraphe 265.1(3) de la Loi, les circonstances sont celles où, en l'absence de différend entre les administrateurs ou les actionnaires quant aux circonstances entourant la demande d'annulation :

- a)** soit la société ne s'est pas prévalu des statuts et des certificats y afférents;
- b)** soit elle s'en est prévalu, et quiconque traite avec elle aux termes des statuts et des certificats y afférents a consenti à leur annulation.

DORS/2010-128, art. 20.

PART 13

Prescribed Fees

97 (1) The fee payable in respect of a service set out in items 1 to 3, column 1, of Schedule 5 is the applicable fee set out in column 2.

(2) There is no fee payable in respect of the following services:

(a) the receipt and examination by the Director of articles of amendment sent under section 177 of the Act, if the only purpose of the amendment is to do one or more of the following:

(i) add an English or French version to the corporation's name,

(ii) change the corporation's name as directed by the Director under subsection 12(2), (4) or (4.1) of the Act, or

(iii) change the province in which the registered office is situated or the number of directors, if the articles are sent using the Director's online service;

(b) the receipt and examination by the Director of documents sent under subsection 265(1) of the Act or a request for correction referred to in subsection 265(3) of the Act, if the correction relates solely to an error made by the Director;

(c) the receipt and examination by the Director of a request for a cancellation referred to in subsection 265.1(1) of the Act, in the circumstance referred to in paragraph 96(1)(b) of these Regulations; or

(d) the provision by the Director of

(i) an uncertified copy or uncertified extract under subsection 266(2) of the Act, if it is requested by a department or agency of the government of Canada or of the government of a province, by a municipality in Canada or by a police or law enforcement agency in Canada, or

(ii) an uncertified copy or uncertified extract of a profile of a corporation generated by the Director.

(2.1) In addition to the applicable fees set out in item 1 of Schedule 5, the fee set out in item 4 of Schedule 5 is to be paid for

PARTIE 13

Droits

97 (1) Les droits à payer pour un service prévu aux articles 1 à 3 de la colonne 1 de l'annexe 5 sont les droits applicables prévus à la colonne 2.

(2) Aucun droit n'est à payer pour les services suivants :

a) la réception et l'examen par le directeur de clauses modificatrices de statuts envoyées aux termes de l'article 177 de la Loi, si la modification vise uniquement l'un ou plusieurs des buts suivants :

(i) l'ajout d'une version française ou anglaise à la dénomination sociale,

(ii) le changement de dénomination sociale ordonné par le directeur au titre des paragraphes 12(2), (4) ou (4.1) de la Loi,

(iii) le transfert du siège social dans une autre province ou le changement du nombre d'administrateurs, si les clauses de modification des statuts sont envoyées à l'aide du service en ligne du directeur;

b) la réception et l'examen par le directeur de documents envoyés aux termes du paragraphe 265(1) de la Loi ou d'une demande de rectification visée au paragraphe 265(3) de la Loi, si la rectification vise uniquement une erreur commise par le directeur;

c) la réception et l'examen par le directeur d'une demande pour une annulation visée au paragraphe 265.1(1) de la Loi, dans la circonstance prévue à l'alinéa 96(1)(b) du présent règlement;

d) la fourniture par le directeur :

(i) d'une copie ou d'un extrait non certifiés conformes, visés au paragraphe 266(2) de la Loi, si la copie ou l'extrait est demandé par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou une municipalité au Canada, ou par un service de police ou un organisme de contrôle d'application de la loi au Canada,

(ii) d'une copie ou d'un extrait non certifiés conformes du profil d'une société produit par le directeur.

(2.1) En plus des droits à payer prévus à l'article 1 de l'annexe 5, les droits prévus à l'article 4 de l'annexe 5 sont à payer pour :

(a) the expedited examination of articles of revival sent under subsection 209(2) of the Act; or

(b) the expedited examination of any of the following documents, if sent using the Director's online service:

(i) articles of incorporation sent under section 7 of the Act,

(ii) articles of amendment sent under subsection 27(4) or 177(1) of the Act,

(iii) articles of amalgamation sent under subsection 185(1) of the Act,

(iv) articles of continuance sent under subsection 187(3) of the Act, or

(v) a request for a document evidencing the satisfaction of the Director for the purpose of subsection 188(1) of the Act.

(3) For the purpose of subsection 49(2) of the Act, the prescribed maximum fee for the issuance of a security certificate is \$3.

SOR/2010-128, s. 21; SOR/2019-225, s. 1.

98 On April 1, 2024 and every five years after that date, the fees set out in column 2 of Schedule 5 are to be increased by one per cent and rounded down to the nearest multiple of five dollars.

SOR/2019-225, s. 2.

Coming into Force

99 These Regulations come into force on the day on November 24, 2001.

a) l'examen accéléré des clauses de reconstitution envoyées aux termes du paragraphe 209(2) de la Loi;

b) l'examen accéléré de l'un ou l'autre des documents ci-après, s'ils sont envoyés à l'aide du service en ligne du directeur :

(i) les statuts constitutifs envoyés aux termes de l'article 7 de la Loi,

(ii) les modifications aux statuts envoyées aux termes du paragraphe 27(4) de la Loi et les clauses modificatrices envoyées aux termes du paragraphe 177(1) de la Loi,

(iii) les statuts d'une société issue d'une fusion envoyés aux termes du paragraphe 185(1) de la Loi,

(iv) les clauses de prorogation envoyées aux termes du paragraphe 187(3) de la Loi,

(v) la demande d'un document attestant de la conviction du directeur pour l'application du paragraphe 188(1) de la Loi.

(3) Pour l'application du paragraphe 49(2) de la Loi, le droit maximal exigible pour la délivrance d'un certificat de valeur mobilière est de 3 \$.

DORS/2010-128, art. 21; DORS/2019-225, art. 1.

98 Les droits prévus à la colonne 2 de l'annexe 5 sont ajustés le 1^{er} avril 2024 et tous les cinq ans par la suite selon une augmentation d'un pour cent. Les droits rajustés sont arrondis au multiple inférieur de cinq dollars.

DORS/2019-225, art. 2.

Entrée en vigueur

99 Le présent règlement entre en vigueur le 24 novembre 2001.

SCHEDULE 1

(Subsection 2(1))

Reporting Issuer

Item	Column 1 Jurisdiction	Column 2 Legislation
1	Ontario	the definition reporting issuer in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.O. 1990, c. S.5, as amended from time to time
2	Quebec	the definition reporting issuer in sections 5 and 68 of the <i>Securities Act</i> , CQLR, c. V-1.1, as amended from time to time
3	Nova Scotia	the definition reporting issuer in paragraph 2(1)(ao) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418, as amended from time to time
3.1	New Brunswick	the definition reporting issuer in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> , S.N.B. 2004, c. S-5.5, as amended from time to time
4	Manitoba	the definition reporting issuer in subsection 1(1) of <i>The Securities Act</i> , C.C.S.M. c. S50, as amended from time to time
5	British Columbia	the definition reporting issuer in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 418, as amended from time to time
5.1	Prince Edward Island	the definition reporting issuer in paragraph 1(1)(zz) of the <i>Securities Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1, as amended from time to time
6	Saskatchewan	the definition reporting issuer in paragraph 2(1)(qq) of <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, c. S-42.2, as amended from time to time
7	Alberta	the definition reporting issuer in paragraph 1(ccc) of the <i>Securities Act</i> , R.S.A. 2000, c. S-4, as amended from time to time
8	Newfoundland and Labrador	the definition reporting issuer in paragraph 2(1)(oo) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N.L. 1990, c. S-13, as amended from time to time
9	Yukon	the definition reporting issuer in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> , SY 2007, c. 16, as amended from time to time

ANNEXE 1

(paragraphe 2(1))

Émetteur assujetti

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Disposition législative
1	Ontario	Définition de émetteur assujetti au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives
2	Québec	Définition de émetteur assujetti aux articles 5 et 68 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , RLRO, ch. V-1.1, avec ses modifications successives
3	Nouvelle-Écosse	Définition de reporting issuer (émetteur assujetti) à l'alinéa 2(1)(ao) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418, avec ses modifications successives
3.1	Nouveau-Brunswick	Définition de émetteur assujetti au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications successives
4	Manitoba	Définition de émetteur assujetti au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , C.P.L.M. ch. S50, avec ses modifications successives
5	Colombie-Britannique	Définition de reporting issuer (émetteur assujetti) au paragraphe 1(1) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418, avec ses modifications successives
5.1	Île-du-Prince-Édouard	Définition de reporting issuer (émetteur assujetti) à l'alinéa 1(1)(zz) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, ch. S-3.1, avec ses modifications successives
6	Saskatchewan	Définition de reporting issuer (émetteur assujetti) à l'alinéa 2(1)(qq) de la loi intitulée <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, ch. S-42.2, avec ses modifications successives
7	Alberta	Définition de reporting issuer (émetteur assujetti) à l'alinéa 1(ccc) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.A. 2000, ch. S-4, avec ses modifications successives

	Column 1	Column 2
Item	Jurisdiction	Legislation
10	Northwest Territories	the definition <i>reporting issuer</i> in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> , S.N.W.T. 2008, c. 10, as amended from time to time
11	Nunavut	the definition <i>reporting issuer</i> in subsection 1(1) of the <i>Securities Act</i> , S.Nu. 2008, c. 12, as amended from time to time

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Autorité législative	Disposition législative
8	Terre-Neuve-et-Labrador	Définition de <i>reporting issuer</i> (émetteur assujéti) à l'alinéa 2(1)(oo) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.L. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives
9	Yukon	Définition de <i>émetteur assujéti</i> au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , LY 2007, ch. 16, avec ses modifications successives
10	Territoires du Nord-Ouest	Définition de <i>émetteur assujéti</i> au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.T.N.-O. 2008, ch. 10, avec ses modifications successives
11	Nunavut	Définition de <i>émetteur assujéti</i> au paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.Nun. 2008, ch. 12, avec ses modifications successives

SOR/2010-128, ss. 22(F), 23(F), 24, 25(F), 26; SOR/2019-117, s. 1; SOR/2019-117, s. 2; SOR/2019-117, s. 3.

DORS/2010-128, art. 22(F), 23(F), 24, 25(F) et 26; DORS/2019-117, art. 1; DORS/2019-117, art. 2; DORS/2019-117, art. 3.

SCHEDULE 2

(Section 41)

Take-over Bids

Item	Column 1 Jurisdiction	Column 2 Legislation
1	Ontario	the definition take-over bid in subsection 89(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.O. 1990, c. S.5, as amended from time to time
2	Quebec	the definition take-over bid in section 110 of the <i>Securities Act</i> , R.S.Q., c. V-1.1, as amended from time to time
3	Nova Scotia	the definition take-over bid in paragraph 95(c) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, c. 418, as amended from time to time
3.1	New Brunswick	the definition take-over bid in section 106 of the <i>Securities Act</i> , S.N.B. 2004, c. S-5.5, as amended from time to time
4	Manitoba	the definition take-over bid in section 80 of <i>The Securities Act</i> , C.C.S.M. c. S50, as amended from time to time
5	British Columbia	the definition take-over bid in subsection 92(1) of the <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, c. 418, as amended from time to time
6	Saskatchewan	the definition take-over bid in paragraph 98(c) of <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, c. S-42.2, as amended from time to time
7	Alberta	the definition take-over bid in paragraph 158(c) of the <i>Securities Act</i> , R.S.A. 2000, c. S-4, as amended from time to time
8	Newfoundland and Labrador	the definition take-over bid in paragraph 90(c) of the <i>Securities Act</i> , R.S.N.L. 1990, c. S-13, as amended from time to time
9	Yukon	the definition take-over bid in section 196 of the <i>Business Corporations Act</i> , R.S.Y. 2002, c. 20, as amended from time to time
10	Northwest Territories	the definition take-over bid in section 196 of the <i>Business Corporations Act</i> , S.N.W.T. 1996, c. 19, as amended from time to time

ANNEXE 2

(article 41)

Offre d'achat visant à la mainmise ou offre publique d'achat

Article	Colonne 1 Autorité législative	Colonne 2 Disposition législative
1	Ontario	Définition de offre d'achat visant à la mainmise au paragraphe 89(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.O. 1990, ch. S.5, avec ses modifications successives
2	Québec	Définition de offre publique d'achat à l'article 110 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.R.Q., ch. V-1.1, avec ses modifications successives
3	Nouvelle-Écosse	Définition de take-over bid (offre d'achat visant à la mainmise) à l'alinéa 95(c) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.S. 1989, ch. 418, avec ses modifications successives
3.1	Nouveau-Brunswick	Définition de offre d'achat visant à la mainmise à l'article 106 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.N.-B. 2004, ch. S-5.5, avec ses modifications successives
4	Manitoba	Définition de offre publique d'achat à l'article 80 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , C.P.L.M. ch. S50, avec ses modifications successives
5	Colombie-Britannique	Définition de take-over bid (offre d'achat visant à la mainmise) au paragraphe 92(1) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.B.C. 1996, ch. 418, avec ses modifications successives
6	Saskatchewan	Définition de take-over bid (offre d'achat visant à la mainmise) à l'alinéa 98(c) de la loi intitulée <i>The Securities Act, 1988</i> , S.S. 1988-89, ch. S-42.2, avec ses modifications successives
7	Alberta	Définition de take-over bid (offre d'achat visant à la mainmise) à l'alinéa 158(c) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.A. 2000, ch. S-4, avec ses modifications successives

	Column 1	Column 2
Item	Jurisdiction	Legislation
11	Nunavut	the definition take-over bid in section 196 of the <i>Business Corporations Act</i> (Nunavut) S.N.W.T. 1996, c. 19, as amended from time to time

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Autorité législative	Disposition législative
8	Terre-Neuve-et-Labrador	Définition de <i>take-over bid</i> (offre d'achat visant à la mainmise) à l'alinéa 90(c) de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.L. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives
9	Yukon	Définition de offre d'achat visant à la mainmise à l'article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.R.Y. 2002, ch. 20, avec ses modifications successives
10	Territoires du Nord-Ouest	Définition de offre d'achat visant à la mainmise à l'article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> , L.T.N.-O. 1996, ch. 19, avec ses modifications successives
11	Nunavut	Définition de offre d'achat visant à la mainmise à l'article 196 de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i> (Nunavut), L.T.N.-O. 1996, ch. 19, avec ses modifications successives

SOR/2010-128, ss. 27(F), 28(F), 29, 30(F), 31, 32(F).

DORS/2010-128, art. 27(F), 28(F), 29, 30(F), 31 et 32(F).

SCHEDULE 3

[Repealed, SOR/2008-315, s. 7]

ANNEXE 3

[Abrogée, DORS/2008-315, art. 7]

SCHEDULE 4

[Repealed, SOR/2008-315, s. 7]

ANNEXE 4

[Abrogée, DORS/2008-315, art. 7]

SCHEDULE 5

(Subsections 97(1) and (2.1) and section 98)

Fees

Item	Service under the Act	Fee (\$)
1	Receipt and examination by the Director of	
	(a) an application made under subsection 2(6), a request for an exemption referred to in subsection 10(2) or 82(3) or an application made under subsection 151(1), section 156 or subsection 171(2) or 187(11)	250
	(b) articles of incorporation sent under section 7	
	(i) if sent using the Director's online service	200
	(ii) if sent using any other means	250
	(c) articles of amendment sent under subsection 27(4) or 177(1) or articles of reorganization sent under subsection 191(4)	
	(i) if sent using the Director's online service	200
	(ii) if sent using any other means	250
	(d) restated articles of incorporation sent under subsection 180(2)	100
	(e) articles of amalgamation sent under subsection 185(1)	
	(i) if sent using the Director's online service	200
	(ii) if sent using any other means	250
	(f) articles of continuance sent under subsection 187(3)	
	(i) if sent using the Director's online service	200
	(ii) if sent using any other means	250
	(g) a request for a document evidencing the satisfaction of the Director for the purpose of subsection 188(1)	
	(i) if sent using the Director's online service	200
	(ii) if sent using any other means	250
	(h) articles of arrangement sent under subsection 192(6)	500

ANNEXE 5

(paragraphe 97(1) et (2.1) et article 98)

Droits

Article	Service visé par la Loi	Droits (\$)
1	Réception et examen par le directeur :	
	a) d'une demande visée au paragraphe 2(6), d'une demande de dispense visée aux paragraphes 10(2) ou 82(3) ou d'une demande visée au paragraphe 151(1), à l'article 156 ou aux paragraphes 171(2) ou 187(11)	250
	b) de statuts constitutifs envoyés aux termes de l'article 7 :	
	(i) s'ils sont envoyés à l'aide du service en ligne du directeur	200
	(ii) s'ils sont envoyés par tout autre moyen	250
	c) de modifications aux statuts envoyées aux termes du paragraphe 27(4), de clauses modificatrices envoyées aux termes du paragraphe 177(1) ou de clauses régissant la réorganisation envoyées aux termes du paragraphe 191(4) :	
	(i) si elles sont envoyées à l'aide du service en ligne du directeur	200
	(ii) si elles sont envoyées par tout autre moyen	250
	d) de statuts constitutifs mis à jour envoyés aux termes du paragraphe 180(2)	100
	e) de statuts d'une société issue d'une fusion envoyés aux termes du paragraphe 185(1) :	
	(i) s'ils sont envoyés à l'aide du service en ligne du directeur	200
	(ii) s'ils sont envoyés par tout autre moyen	250
	f) de clauses de prorogation envoyées aux termes du paragraphe 187(3) :	
	(i) si elles sont envoyées à l'aide du service en ligne du directeur	200
	(ii) si elles sont envoyées par tout autre moyen	250
	g) d'une demande d'un document attestant de la conviction du directeur pour l'application du paragraphe 188(1) :	

Item	Column 1 Service under the Act	Column 2 Fee (\$)	Article	Colonne 1 Service visé par la Loi	Colonne 2 Droits (\$)
	(i) articles of revival sent under subsection 209(2)			(i) si elle est envoyée à l'aide du service en ligne du directeur	200
	(i) if sent using the Director's online service	200		(ii) si elle est envoyée par tout autre moyen	250
	(ii) if sent using any other means	250		h) de clauses d'arrangement envoyées aux termes du paragraphe 192(6)	500
	(j) a statement of revocation of intent to dissolve sent under subsection 211(10)			i) de clauses de reconstitution envoyées aux termes du paragraphe 209(2) :	
	(i) if sent using the Director's online service	50		(i) si elles sont envoyées à l'aide du service en ligne du directeur	200
	(ii) if sent using any other means	100		(ii) si elles sont envoyées par tout autre moyen	250
	(k) an annual return sent under section 263			j) d'une déclaration de renonciation à dissolution envoyée aux termes du paragraphe 211(10) :	
	(i) if sent using the Director's online service	12		(i) si elle est envoyée à l'aide du service en ligne du directeur	50
	(ii) if sent using any other means	40		(ii) si elle est envoyée par tout autre moyen	100
	(l) a request for a certificate referred to in subsection 263.1(1)			k) d'un rapport annuel envoyé aux termes de l'article 263 :	
	(i) if sent using the Director's online service	10		(i) s'il est envoyé à l'aide du service en ligne du directeur	12
	(ii) if sent using any other means	20		(ii) s'il est envoyé par tout autre moyen	40
	(m) documents sent under subsection 265(1) or a request referred to in subsection 265(3)	250		l) d'une demande de certificat visée au paragraphe 263.1(1) :	
	(n) a request for a cancellation referred to in subsection 265.1(1) or a request referred to in subsection 265.1(3)	250		(i) si elle est envoyée à l'aide du service en ligne du directeur	10
2	Provision by the Director of an uncertified copy or uncertified extract under subsection 266(2), if requested using any means other than the Director's online service, per copy or extract	5		(ii) si elle est envoyée par tout autre moyen	20
3	Provision by the Director of a certified copy or certified extract under subsection 266(2)			m) de documents envoyés aux termes du paragraphe 265(1) ou d'une demande visée au paragraphe 265(3)	250
	(a) if requested using the Director's online service, per copy or extract	10		n) d'une demande pour une annulation visée au paragraphe 265.1(1) ou d'une demande visée au paragraphe 265.1(3)	250
	(b) if requested using any other means, per copy or extract	40			
4	Expedited examination by the Director of a document referred to in subsection 97(2.1) of these Regulations	100	2	Fourniture par le directeur d'une copie ou d'un extrait non certifiés conformes visés au paragraphe 266(2), dans le cas où la demande de copie ou d'extrait est faite par un moyen autre que le service en ligne du directeur, par copie ou extrait	5
			3	Fourniture par le directeur d'une copie ou d'un extrait certifiés conformes, visés au titre du paragraphe 266(2) :	

Colonne 1		Colonne 2
Article	Service visé par la Loi	Droits (\$)
	a) si la demande de copie ou d'extrait est faite à l'aide du service en ligne du directeur, par copie ou extrait	10
	b) si la demande est faite par tout autre moyen, par copie ou extrait	40
4	Examen accéléré par le directeur d'un document visé au paragraphe 97(2.1) du présent règlement	100

SOR/2010-128, ss. 33, 34(E); SOR/2019-225, s. 3.

DORS/2010-128, art. 33 et 34(A); DORS/2019-225, art. 3.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

— SOR/2022-40, s. 1

1 Section 1 of the *Canada Business Corporation Regulations, 2001*¹ is replaced by the following:

1 In these Regulations, **Act** means the *Canada Business Corporations Act*.

— SOR/2022-40, s. 2

2 The heading “Forms” before section 5 of the Regulations is repealed.

— SOR/2022-40, s. 3

3 Subsection 5(1) of the Regulations is repealed.

— SOR/2022-40, s. 4

4 Section 15 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Keeping and Producing Documents

14.1 For the purpose of subsection 225(1) of the Act, the prescribed period is six years beginning on the day on which the corporation is dissolved.

15 (1) For the purpose of subsection 267(3) of the Act, the prescribed documents and classes of documents are

- (a) a notice of registered office referred to in subsection 19(2) of the Act;
- (b) a notice of change of address referred to in subsection 19(4) of the Act;
- (c) a notice of directors referred to in subsection 106(1) of the Act;
- (d) a notice of change referred to in subsection 113(1) of the Act; and
- (e) letters patent and supplementary letters patent.

¹ SOR/2001-512

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— DORS/2022-40, art. 1

1 L'article 1 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*¹ est remplacé par ce qui suit :

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

— DORS/2022-40, art. 2

2 L'intertitre « Formulaires » précédant l'article 5 du même règlement est abrogé.

— DORS/2022-40, art. 3

3 Le paragraphe 5(1) du même règlement est abrogé.

— DORS/2022-40, art. 4

4 L'article 15 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Conservation et production de documents

14.1 Pour l'application du paragraphe 225(1) de la Loi, la période est de six ans à compter de la date de la dissolution de la société.

15 (1) Pour l'application du paragraphe 267(3) de la Loi, les documents et catégories de documents sont les suivants :

- a) l'avis du lieu où est maintenu le siège social visé au paragraphe 19(2) de la Loi;
- b) l'avis de changement d'adresse du siège social visé au paragraphe 19(4) de la Loi;
- c) la liste des administrateurs visée au paragraphe 106(1) de la Loi;
- d) l'avis de changement visé au paragraphe 113(1) de la Loi;
- e) les lettres patentes initiales ou supplémentaires.

¹ DORS/2001-512

(2) For the purpose of subsection 267(3) of the Act, the prescribed periods are

(a) in respect of a proxy circular referred to in subsection 150(1) of the Act, a document containing the information referred to in subsection 72.2(4) of these Regulations and an application for exemption referred to in section 88 of these Regulations, six years beginning on the day on which the document is received by the Director;

(b) in respect of a copy of the documents sent under subsection 160(1) of the Act, three years beginning on the day on which the copy is received by the Director;

(c) in respect of a document evidencing the satisfaction of the Director for the purpose of subsection 188(1) of the Act, two years beginning on the day on which the document is issued by the Director; and

(d) in respect of an annual return referred to in section 263 of the Act, two years beginning on the day on which the document is received by the Director.

— SOR/2022-40, s. 5

5 (1) The definition *corporate name* in subsection 17(1) of the English version of the Regulations is repealed.

(2) Subsection 17(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

deceptively misdescriptive means, in respect of a corporate name, that the name is likely to mislead the public, in any language, with respect to any of the following:

(a) the business, goods or services in association with which it is proposed to be used;

(b) the conditions under which the goods or services will be produced or supplied or the persons to be employed in the production or supply of the goods or services; and

(c) the place of origin of the goods or services. (*fausse et trompeuse*)

— SOR/2022-40, s. 6

6 The Regulations are amended by adding the following after section 17:

(2) Pour l'application du paragraphe 267(3) de la Loi, les délais sont les suivants :

a) à l'égard d'une circulaire visée au paragraphe 150(1) de la Loi, du document contenant les renseignements visés au paragraphe 72.2(4) du présent règlement et de la demande de dispense visée à l'article 88 du présent règlement, six ans à compter de la date de sa réception par le directeur;

b) à l'égard de la copie des documents envoyée en application du paragraphe 160(1) de la Loi, trois ans à compter de la date de sa réception par le directeur;

c) à l'égard du document attestant la conviction du directeur pour l'application du paragraphe 188(1) de la Loi, deux ans à compter de la date de sa délivrance par le directeur;

d) à l'égard du rapport annuel visé à l'article 263 de la Loi, deux ans à compter de la date de sa réception par le directeur.

— DORS/2022-40, art. 5

5 (1) La définition de *corporate name*, au paragraphe 17(1) de la version anglaise du même règlement, est abrogée.

(2) Le paragraphe 17(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

fausse et trompeuse Se dit de la dénomination sociale qui pourrait, en n'importe quelle langue, induire le public en erreur en ce qui touche :

a) soit les activités commerciales, les biens ou les services à l'égard desquels son emploi est projeté;

b) soit les conditions dans lesquelles les biens ou les services seront produits ou fournis ou les personnes qui doivent être employées pour la production ou la fourniture de ces biens ou services;

c) soit le lieu d'origine des biens ou des services. (*deceptively misdescriptive*)

— DORS/2022-40, art. 6

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Reserving Name

17.1 For the purpose of subsection 11(1) of the Act, the prescribed period is 90 days.

— SOR/2022-40, s. 7

7 The Regulations are amended by adding the following after section 19:

19.1 For the purpose of subsection 12(1) of the Act, a corporate name is prohibited if it is confusing with a name that is reserved under subsection 11(1) of the Act, unless the person for whom the name was reserved consents in writing to the use of the name.

19.2 For the purpose of subsection 12(5) of the Act, the prescribed period is 60 days.

— SOR/2022-40, s. 8

8 The portion of section 20 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

20 Despite section 19, a corporate name that is confusing with the name of a body corporate that has not carried on business in the two years immediately before the day on which the Director receives a document referred to in subsection 8(1), section 178 or subsection 185(4), 187(4), 191(5), 192(7) or 209(3) of the Act or a request to reserve a name under subsection 11(1) of the Act is not prohibited for that reason alone if

— SOR/2022-40, s. 9

9 Paragraph 25(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) “cooperative”, “coopérative” or “co-op” when it connotes a cooperative venture;

— SOR/2022-40, s. 10

10 Paragraph 26(d) of the Regulations is replaced by the following:

(d) carries on the business of a bank, loan company, insurance company, trust company or another financial intermediary that is regulated by the laws of Canada, unless the Superintendent of Financial Institutions confirms in writing that the words that are used in the name and that are regulated by section 983

Réservation

17.1 Pour l'application du paragraphe 11(1) de la Loi, la période est de quatre-vingt-dix jours.

— DORS/2022-40, art. 7

7 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

19.1 Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, est prohibée la dénomination sociale qui prête à confusion avec une dénomination sociale réservée en vertu du paragraphe 11(1) de la Loi, sauf si la personne pour qui la réservation a été faite a donné son consentement par écrit à son emploi.

19.2 Pour l'application du paragraphe 12(5) de la Loi, le délai est de soixante jours.

— DORS/2022-40, art. 8

8 Le passage de l'article 20 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

20 Malgré l'article 19, une dénomination sociale n'est pas prohibée du seul fait qu'elle prête à confusion avec la dénomination d'une personne morale qui n'a pas exercé ses activités commerciales dans les deux années précédant la date à laquelle le directeur a reçu le document visé au paragraphe 8(1), à l'article 178 ou aux paragraphes 185(4), 187(4), 191(5), 192(7) ou 209(3) de la Loi ou la demande de réservation de dénomination prévue au paragraphe 11(1) de la Loi, si l'une des conditions ci-après est remplie :

— DORS/2022-40, art. 9

9 L'alinéa 25a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) « coopérative », « cooperative » ou « co-op », si le mot évoque une entreprise coopérative;

— DORS/2022-40, art. 10

10 L'alinéa 26d) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) elle exerce les activités commerciales d'une banque, d'une société de prêt, d'une société d'assurances, d'une société de fiducie ou d'un autre intermédiaire financier réglementés par les lois du Canada, à moins que le surintendant des institutions financières ne confirme par écrit que l'emploi dans cette

of the *Bank Act*, section 47 of the *Insurance Companies Act* or section 47 of the *Trust and Loan Companies Act* are authorized to be used under the applicable Act; or

— SOR/2022-40, s. 11

11 Section 28 of the Regulations is replaced by the following:

28 (1) For the purpose of subsection 12(1) of the Act, a corporate name is prohibited if an element of the name is the family name — whether or not it is preceded by the given name or initials — of an individual who is living or has died within 30 years before the day on which the Director receives the document referred to in subsection 8(1), section 178 or subsection 185(4), 187(4), 191(5), 192(7) or 209(3) of the Act or a request to reserve the name under subsection 11(1) of the Act.

(2) Despite subsection (1), the corporate name is not prohibited if

(a) the individual or their heir or personal representative consents in writing to the use of the individual's name and the individual has or had a material interest in the corporation; or

(b) the person proposing to use the corporate name establishes that it has been used in Canada or elsewhere by them or their predecessors so as to have become distinctive in Canada.

— SOR/2022-40, s. 12

12 (1) Paragraph 30(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) is primarily or only the name — or the first name or family name used alone — of an individual; or

(2) Subsection 30(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Despite subsection (1), the corporate name is not prohibited if a person proposing to use the corporate name establishes that it has been used in Canada or elsewhere by them or by their predecessors so as to have become distinctive in Canada.

dénomination de mots réglementés par l'article 983 de la *Loi sur les banques*, l'article 47 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* ou l'article 47 de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* est autorisé par la loi applicable;

— DORS/2022-40, art. 11

11 L'article 28 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

28 (1) Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, une dénomination sociale est prohibée si un de ses éléments est le nom de famille — qu'il soit ou non précédé du prénom ou des initiales — d'un particulier vivant ou décédé au cours des trente années précédant la date à laquelle le directeur a reçu le document visé au paragraphe 8(1), à l'article 178 ou aux paragraphes 185(4), 187(4), 191(5), 192(7) ou 209(3) de la Loi ou la demande de réservation de dénomination sociale prévue au paragraphe 11(1) de la Loi.

(2) Malgré le paragraphe (1), la dénomination sociale n'est pas prohibée si :

a) le particulier, son héritier ou son représentant personnel consent par écrit à l'emploi du nom du particulier et le particulier a ou a eu un intérêt important dans la société;

b) la personne qui projette d'employer la dénomination établit que celle-ci a été employée au Canada ou ailleurs par elle ou ses prédécesseurs au point d'être distinctive au Canada.

— DORS/2022-40, art. 12

12 (1) L'alinéa 30(1)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) soit se compose principalement ou uniquement du nom — ou du prénom ou du nom de famille utilisés seuls — d'un particulier;

(2) Le paragraphe 30(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), la dénomination sociale n'est pas prohibée si la personne qui projette de l'employer établit qu'elle a été employée au Canada ou ailleurs par elle ou ses prédécesseurs au point d'être distinctive au Canada.

— SOR/2022-40, s. 13

13 The heading before section 31 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Dénominations fausses et trompeuses

— SOR/2022-40, s. 14

14 Section 31 of the Regulations is replaced by the following:

31 For the purpose of subsection 12(1) of the Act, a corporate name is prohibited if it is deceptively misdescriptive.

Combined Form of Corporate Name

— SOR/2022-40, s. 15

15 The Regulations are amended by adding the following after section 45:

Separate Vote for Each Candidate

45.1 For the purpose of subsection 106(3.3) of the Act, a distributing corporation is a prescribed corporation.

Appointment of Directors

45.2 For the purpose of subsection 106(8.1) of the Act, the prescribed circumstances are that, after the election, the appointment of the individual would fulfil one or more of the requirements set out in subsection 102(2) or 105(3), (3.1), (3.3) or (4) of the Act.

— SOR/2022-40, s. 16

16 Section 49 of the Regulations is replaced by the following:

49 For the purpose of paragraph 137(5)(a) of the Act, the prescribed period is the 60-day period that begins on the 150th day before the anniversary of the previous annual meeting of shareholders.

— SOR/2022-40, s. 17

17 Section 54 of the Regulations is replaced by the following:

— DORS/2022-40, art. 13

13 L'intertitre précédant l'article 31 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Dénominations fausses et trompeuses

— DORS/2022-40, art. 14

14 L'article 31 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

31 Pour l'application du paragraphe 12(1) de la Loi, est prohibée la dénomination sociale qui est fautive et trompeuse.

Forme combinée de dénomination sociale

— DORS/2022-40, art. 15

15 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

Vote distinct pour chaque candidat

45.1 Pour l'application du paragraphe 106(3.3) de la Loi, sont visées les sociétés ayant fait appel au public.

Nomination des administrateurs

45.2 Pour l'application du paragraphe 106(8.1) de la Loi, sont visées les circonstances où, après l'élection, la nomination du particulier satisfait à une ou plusieurs des exigences prévues aux paragraphes 102(2) ou 105(3), (3.1), (3.3) ou (4) de la Loi.

— DORS/2022-40, art. 16

16 L'article 49 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

49 Pour l'application de l'alinéa 137(5)a) de la Loi, la période visée est de soixante jours à compter du cent cinquantième jour précédant la date anniversaire de la dernière assemblée annuelle des actionnaires.

— DORS/2022-40, art. 17

17 L'article 54 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

54 In this Part, **NI 51-102** means the version of National Instrument 51-102 that applies within a province set out in column 1 of the table to this section in accordance with the instrument set out in column 2.

54 Dans la présente partie, **Règlement 51-102** s'entend de la version de l'Instrument national 51-102 qui s'applique dans une province indiquée à la colonne 1 du tableau du présent article selon le texte indiqué à la colonne 2.

TABLE

Item	Column 1 Province	Column 2 Instrument
1	Ontario	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , made a rule of the Ontario Securities Commission and published on April 2, 2004, (2004) 27 OSCB 3439, as amended from time to time
2	Quebec	<i>Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations</i> , CQLR c. V-1.1, r. 24, as amended from time to time
3	Nova Scotia	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , made a rule of the Nova Scotia Securities Commission and published in the Nova Scotia <i>Royal Gazette</i> , Part 1, on March 15, 2004, as amended from time to time
4	New Brunswick	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , made a rule of the Financial and Consumer Services Commission and which came into force on February 19, 2015, as amended from time to time
5	Manitoba	Manitoba Securities Commission Rule 2003-17, <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , as amended from time to time
6	British Columbia	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , B.C. Reg. 110/2004, as amended from time to time
7	Saskatchewan	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , set out in Part XXXVI of the Appendix to <i>The Securities Commission (Adoption of National Instruments) Regulations</i> , RRS c. S-42.2, Reg 3, as amended from time to time
8	Alberta	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , made a rule of the Alberta Securities Commission and published in the <i>Alberta Gazette</i> , Part 1, on March 15, 2004, as amended from time to time

TABLEAU

Article	Colonne 1 Province	Colonne 2 Texte
1	Ontario	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , prise par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et publiée le 2 avril 2004, (2004) 27 OSCB 3439, avec ses modifications successives
2	Québec	<i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> , RLRQ ch. V-1.1, r. 24, avec ses modifications successives
3	Nouvelle-Écosse	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , pris par la Nova Scotia Securities Commission et publiée dans la partie 1 de la Nova Scotia <i>Royal Gazette</i> le 15 mars 2004, avec ses modifications successives
4	Nouveau-Brunswick	Règle intitulée <i>Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue</i> , prise par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs et entrée en vigueur le 19 février 2015, avec ses modifications successives

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Texte
5	Manitoba	Règle 2003-17 de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , avec ses modifications successives
6	Colombie-Britannique	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , B.C. Reg. 110/2004, avec ses modifications successives
7	Saskatchewan	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , contenue dans la Partie XXXVI de l'annexe du règlement intitulé <i>The Securities Commission (Adoption of National Instruments) Regulations</i> , RRS c. S-42.2, Reg 3, avec ses modifications successives
8	Alberta	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , prise par la Alberta Securities Commission et publiée dans la partie 1 de l' <i>Alberta Gazette</i> du 15 mars 2004, avec ses modifications successives

54.1 (1) For the purpose of subsection 149(1) of the Act and subject to subsection (2), a form of proxy shall be in a form that complies with the requirements set out in section 9.4 of NI 51-102.

(2) In the case of a vote by shareholders that occurs in the circumstances described in subsection 106(3.4) of the Act,

(a) paragraph 6 of section 9.4 of NI 51-102 is to be read without reference to the election of directors; and

(b) the form of proxy shall allow the shareholder to specify, for each candidate nominated for director, whether their vote is to be cast for or against the candidate.

— SOR/2022-40, s. 18

18 Subparagraph 87(1)(a)(viii) of the Regulations is replaced by the following:

(viii) the *Securities Act* (Quebec), CQRL c. V-1.1, and any regulations made under it, as amended from time to time, and

— SOR/2022-40, s. 19

19 The portion of item 2 of Schedule 2 in column 2 to the Regulations is replaced by the following:

54.1 (1) Pour l'application du paragraphe 149(1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), le formulaire de procuration est en une forme qui satisfait aux exigences prévues à l'article 9.4 du Règlement 51-102.

(2) Dans le cas d'un vote par les actionnaires qui a lieu dans les circonstances prévues au paragraphe 106(3.4) de la Loi,

a) l'exigence prévue au paragraphe 6 de l'article 9.4 du Règlement 51-102 s'applique compte non tenu de la mention de l'élection des administrateurs;

b) le formulaire de procuration permet à l'actionnaire de préciser, pour chacun des candidats au poste d'administrateur, le sens dans lequel le droit de vote doit être exercé.

— DORS/2022-40, art. 18

18 Le sous-alinéa 87(1)(a)(viii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(viii) la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, RLRQ ch. V-1.1, et ses règlements, avec leurs modifications successives,

— DORS/2022-40, art. 19

19 Le passage de l'article 2 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Column 2	
Item	Legislation
2	the definition take-over bid in section 110 of the <i>Securities Act</i> , CQRL c. V-1.1, as amended from time to time

— SOR/2022-40, s. 20

20 The Regulations are amended by replacing “paragraph 12(1)(a)” with “subsection 12(1)” in the following provisions:

- (a) the portion of section 19 before paragraph (a);
- (b) the portion of section 25 before paragraph (a);
- (c) the portion of section 26 before paragraph (a);
- (d) section 27; and
- (e) the portion of subsection 30(1) before paragraph (a).

Colonne 2	
Article	Disposition législative
2	Définition de offre publique d'achat à l'article 110 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , RLRQ ch. V-1.1, avec ses modifications successives

— DORS/2022-40, art. 20

20 Dans les passages ci-après du même règlement, « de l'alinéa 12(1)a » est remplacé par « du paragraphe 12(1) » :

- a) le passage de l'article 19 précédant l'alinéa a);
- b) le passage de l'article 25 précédant l'alinéa a);
- c) le passage de l'article 26 précédant l'alinéa a);
- d) l'article 27;
- e) le passage du paragraphe 30(1) précédant l'alinéa a).